

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1874.



DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

—
ANNÉE 1874.
—

Circulaire du Garde des sceaux aux Procureurs généraux, relative aux notices individuelles des condamnés.

6 janvier.

Monsieur le Procureur général, des réclamations se sont produites au sujet de l'exécution de la circulaire, en date du 14 mai 1873 (1), qui prescrit la rédaction des notices individuelles destinées à accompagner dans les lieux de détention les condamnés à des peines corporelles. Ayant égard aux observations qui m'ont été soumises, et après avoir consulté M. le ministre de l'intérieur, j'ai décidé que la rédaction de ces notices n'aurait pas lieu pour les condamnés à moins de quatre mois d'emprisonnement. Les peines de cette nature se subissent, en effet, d'après les prescriptions de l'Administration, dans les maisons d'arrêt du lieu de la condamnation, ce qui permet à toute personne intéressée, qu'il s'agisse d'un recours en grâce ou de l'exercice d'un patronage, d'obtenir directement des magistrats même qui ont exercé les poursuites tous les renseignements utiles sur les causes de la détention ou sur les antécédents du condamné.

Mais les jugements qui prononcent une condamnation à plus de quatre mois d'emprisonnement reçoivent généralement leur exécution dans les prisons départementales, et, si la condamnation s'élève à plus d'une année, la peine est subie

(1) *C. des Pr.* T. V, p. 427.

dans les maisons de reclusion. Par suite de cet éloignement, les notices individuelles deviennent nécessaires pour éclairer les administrateurs ou les personnes qui auront à s'occuper des prisonniers. Les peines de courte durée étant les plus nombreuses, les parquets éprouveront un allègement sensible par suite de cette restriction aux précédentes prescriptions de la chancellerie.

Je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire du 25 juin, les magistrats qui ont épuisé leurs notices peuvent en réclamer de nouvelles directement au département de l'intérieur, qui s'est chargé de les fournir.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substitués.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

O. DEPEYRE.

*Le Directeur des affaires criminelles
et des grâces,*

A. GAST.

Circulaire relative aux grâces. — Les condamnés des maisons centrales pourront être présentés annuellement pour des mesures de clémence, dans la proportion de 10 0/0 de l'effectif moyen. — 1^{er} bureau.

15 janvier.

Monsieur le Préfet, je vous ai fait connaître, par ma circulaire du 15 décembre dernier (1), qu'en suite de dispositions arrêtées d'un commun accord entre mon département et celui de la justice, des états de propositions de grâces seraient dressés, tous les trois mois, en faveur des individus, non récidivistes, détenus dans les maisons de correction départementales et dont la conduite justifierait cette mesure. Les considérations qui l'ont motivée n'ont pas paru pouvoir être invoquées au profit des condamnés des maisons centrales et, par suite, ceux-ci ne seront point appelés à en bénéficier. En effet, la gravité des infractions qu'ils ont commises, la longue durée des peines qui leur ont été infligées, l'état de récidive de plusieurs d'entre eux, ne permettent pas de les traiter avec la même indulgence que les détenus non récidivistes frappés de courtes condamnations. On continuera donc à exécuter, à leur égard, l'ordonnance du 6 février 1810 qui n'admet, en leur faveur, sauf des exceptions motivées, que des présentations annuelles.

Toutefois, de concert avec M. le garde des sceaux, j'ai cru devoir porter de 6 à 10 0/0 la proportion dans laquelle ces propositions pourront être faites, à la condition qu'elle ne sera point dépassée.

Je vous adresse les cadres des notes à fournir sur les individus qui auront paru dignes d'une mesure de clémence pour l'année 1874. Ce travail devra être terminé assez à temps pour que la mise à exécution des grâces puisse avoir lieu vers la fin de juin.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 3 mars 1869 (2), on devra inscrire à l'encre rouge, dans les colonnes 18 et 19, préparées à cet effet, les remises

(1) *C. des Pr.* T. V, p. 482.

(2) *C. des Pr.* T. IV, p. 434.

de peines déjà accordées et indiquer, à la colonne des observations, si le détenu proposé a, ou non, figuré dans les présentations de l'année dernière ou des années précédentes.

L'instruction précitée recommande, en outre, de ne pas comprendre sur les états les condamnés ayant été l'objet d'un acte de clémence l'année précédente. Il y a lieu de se conformer à cette prescription.

La circulaire du 27 février 1864 (1) recommande de tenir compte des antécédents des détenus et de la cause de leur condamnation, lorsqu'il s'agit de dresser les listes de présentation. Beaucoup de directeurs ne paraissent pas s'être suffisamment pénétrés de l'esprit des instructions qu'elle renferme. Ils se bornent à inscrire, dans la colonne n° 4, la mention du délit ou du crime, mention qu'ils ont probablement puisée dans les indications du registre d'érou, et ils s'abstiennent de donner aucun renseignement sur la situation particulière du condamné au moment du délit ou du crime, sur les circonstances de nature à atténuer ou à aggraver sa culpabilité, enfin de fournir les éléments d'appréciation nécessaires pour qu'il soit statué en parfaite connaissance de cause sur les grâces proposées.

Les lacunes regrettables que présentent à ce point de vue les propositions des directeurs pourront être, désormais, comblées relativement aux individus dont les condamnations sont récentes, à l'aide des notices de parquet qui les accompagnent depuis peu, en vertu d'instructions de M. le ministre de la justice. Quant aux condamnés dont le séjour dans les prisons remonte à une date plus éloignée, il conviendra que les directeurs se montrent plus explicites dans leurs propositions en leur faveur. Il sera même utile qu'ils désignent aux inspecteurs généraux, pendant le cours de leur visite, ceux d'entre eux pour lesquels ils auront l'intention de solliciter une modération ou remise de peine l'année suivante. Ces fonctionnaires pourront être ainsi en mesure de consulter, sur place, les bulletins de statistique morale et les dossiers des détenus, et d'y prendre des notes qui leur permettront de contrôler plus efficacement les propositions des directeurs, lorsqu'elles seront examinées en conseil des inspecteurs généraux.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de l'état nouveau dont les directeurs auront à se servir pour établir leurs propositions. Il comprend aujourd'hui 22 colonnes au lieu de 20 dont se composait l'ancien modèle. Vous remarquerez que l'intitulé de ces colonnes a subi des modifications. Lorsque les directeurs feront réimprimer ces états, ils devront veiller à ce qu'ils reproduisent exactement le nouveau modèle.

Enfin, Monsieur le Préfet, je terminerai en rappelant les prescriptions de la circulaire du 28 janvier dernier relative aux grâces de 1873 (2), et en vous priant de donner des instructions pour qu'elles soient strictement observées à l'occasion des propositions que vous aurez à présenter cette année. Ce travail devra me parvenir, par votre intermédiaire, au plus tard, le 1^{er} mars prochain. Les propositions relatives aux militaires, marins et insurgés, devront faire l'objet d'états séparés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

BROGLIE.

(1) *C. des Pr.* T. IV, p. 150.

(2) *C. des Pr.* T. V, p. 349.

**Circulaire relative aux bibliothèques pénitentiaires.
Cabinet du directeur.**

31 janvier.

Monsieur le Préfet, l'instruction du 25 septembre 1872 (1), sur la tenue et la conservation des bibliothèques pénitentiaires, demande aux directeurs des prisons, pour la fin de chaque année, un compte rendu de son exécution.

Le moment est venu de réunir les observations de ces fonctionnaires et d'examiner si des modifications que l'expérience aurait indiquées doivent être introduites dans le règlement précité.

A cette occasion, je dois vous faire connaître les indications fournies par les inspecteurs généraux, au sujet, notamment, des amendes infligées aux détenus pour dégradations aux volumes qui leur sont confiés et vous signaler les précautions à prendre afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de l'application mal entendue de l'instruction précitée.

On a prétendu que les amendes ont pour effet d'éloigner les détenus de la lecture et qu'un certain nombre d'entre eux ne peuvent, à raison des travaux auxquels ils sont appliqués, éviter, malgré leurs soins, de laisser des empreintes sur les feuillets des livres. Le but que s'est proposé l'administration en obligeant les condamnés à payer les dégradations provenant de leur négligence, n'est pas de couvrir, au moyen de ces amendes, les frais de réorganisation des bibliothèques, mais bien d'obtenir de la part des détenus le plus d'attention possible dans l'usage qu'ils font des ouvrages. Ce serait mal comprendre l'esprit du règlement que de faire rembourser invariablement, par exemple, un vingtième de la valeur du livre pour une souillure peu apparente. Les directeurs ou les gardiens-chefs, aux termes mêmes de l'instruction, peuvent toujours réduire à quelques centimes le taux de l'imputation.

L'instruction du 25 septembre 1872, en déterminant approximativement les peines à infliger, n'a donc pas entendu tracer une règle absolue; l'appréciation du directeur ou du gardien-chef, au contraire, doit en restreindre l'application, suivant les cas; mais il est indispensable que l'un et l'autre soient autorisés à infliger des retenues égales à la valeur entière des volumes lorsque ceux-ci sont mis hors de service par la malignité des détenus. Il est arrivé, déjà que des individus mal intentionnés ont enlevé, par exemple, des pages ou des gravures: lorsque le détenu commet de semblables infractions, il doit rembourser au Trésor le prix intégral du livre.

L'accomplissement des prescriptions de l'instruction du 25 septembre 1872 entraîne, pour les agents des grands établissements pénitentiaires chargés de la conservation et de l'entretien des bibliothèques, un véritable surcroît de travail. Pour remplir cette tâche, plusieurs instituteurs auraient été amenés à négliger la direction des écoles ou à ne plus donner aux greffes l'utile concours qui leur est demandé. Afin d'obvier à cet inconvénient, quelques directeurs ont désigné des aides pris parmi les détenus. Il y a lieu d'autoriser définitivement cette adjonction et de fixer le salaire alloué aux auxiliaires dont il s'agit.

En conséquence, j'ai décidé ce qui suit:

Dans les maisons centrales d'hommes, pénitenciers ou colonies, ainsi que dans les prisons départementales très-importantes, le directeur pourra choisir un détenu

(1) *C. des Pr.* T. V, p. 271

qui, sous la dénomination d'aide-bibliothécaire, sera employé d'une manière permanente, pour toutes les opérations de distribution, réception et classement des volumes. L'Administration centrale n'exige, pour le choix de cet auxiliaire, d'autre condition que les aptitudes et la bonne conduite; elle signale seulement les moniteurs généraux et les détenus écrivains ou comptables comme devant être désignés de préférence.

L'aide-bibliothécaire sera rétribué conformément aux prescriptions de l'article 61 du nouveau cahier des charges des maisons centrales (3 francs par mois). Les entrepreneurs qui ont récemment pris le service y sont obligés par les termes même de leurs marchés. Quant aux établissements où le dernier cahier des charges n'est pas encore en vigueur, cette mesure est également applicable parce que, dans tous, l'entrepreneur est tenu de réparer et de maintenir en bon état d'entretien les livres composant la bibliothèque; or, la conservation des ouvrages de lecture étant une des obligations de ces industriels, ils ne sauraient se refuser de concourir à une dépense qui se rapporte à un de leurs engagements.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que les bibliothèques sont, en quelque sorte, l'annexe nécessaire, le complément obligé des écoles créées dans les prisons; il est, dès lors, équitable que, par application des prescriptions du cahier des charges, les entrepreneurs fournissent tous les moyens de les entretenir convenablement.

Les aides-bibliothécaires des établissements administrés par voie de régie seront portés sur les états où figurent périodiquement les moniteurs des écoles.

Dans quelques établissements importants, le concours d'un seul aide-bibliothécaire, à paru insuffisant, à raison du travail minutieux que nécessite la vérification des volumes, et il a été nécessaire d'adjoindre, à l'instituteur et à l'aide-bibliothécaire, des sous-aides en nombre proportionné aux exigences du service.

Ces auxiliaires pourront être également choisis parmi les détenus écrivains ou comptables; ils se rendront à la salle d'école le jour du retrait des livres, au moment du repos, par exemple, et constateront les dégradations sous la surveillance de l'instituteur. Cette opération se prête au concours simultané de plusieurs personnes. Elle doit être accomplie ainsi rapidement et avec plus d'opportunité que par le travail incessant d'une seule. D'autre part, les précautions à prendre consistent dans des constatations matérielles qui peuvent, sans inconvénient, être confiées à des détenus. L'aide-bibliothécaire suffira, sans doute, au travail des distributions, puisqu'il aura toute la semaine ou toute la quinzaine pour les préparer.

Les sous-aides bibliothécaires recevront 1 fr. 50 c. par mois. L'obligation de les rétribuer résulte, pour l'entrepreneur, des explications fournies plus haut relativement à l'aide-bibliothécaire.

Afin de permettre à l'administration centrale d'apprécier les résultats moraux obtenus en 1873, par la création ou la réorganisation des bibliothèques, je vous prie d'inviter le directeur des prisons de votre département à envoyer au ministère, avant le 15 février prochain, un rapport succinct dans lequel il sera rendu compte du plus ou moins d'empressement manifesté par les condamnés pour l'emprunt des livres; le genre d'ouvrages qu'ils préfèrent sera indiqué, ainsi que les effets produits par la lecture sur l'ordre et la discipline intérieure. On devra faire connaître, également, la manière dont l'instituteur s'acquitte de sa mission et les observations de cet employé sur le système d'organisation actuellement en usage. — Un double de ce rapport devra vous être transmis.

En ce qui concerne la question purement matérielle, les directeurs auront à remplir la formule que je leur adresse avec une ampliation de la présente circulaire: cet état indiquera le montant des amendes infligées dans le courant de l'année 1873 ainsi

que le nombre de volumes nécessaire pour assurer le service en 1874. Il sera directement renvoyé par ces fonctionnaires à l'administration centrale, avec une expédition du rapport dont il est question au paragraphe précédent.

Au vu de ces renseignements, des ordres seront donnés pour l'achat, la reliure et l'envoi dans chaque établissement des livres reconnus indispensables.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Vice-Président du conseil,
Ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

Circulaire concernant la mise en liberté des jeunes détenus. — 1^{er} bureau.

14 février.

Monsieur le Préfet, tous les ans, un certain nombre de jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, ou placés en apprentissage hors des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre cette année une semblable mesure. Elle sera appliquée vers la fin du mois de juin, époque la plus favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant devra être consulté par vous, au sujet de sa mise en liberté provisoire. Les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet, et que je désire recevoir d'ici au 1^{er} mai, devront être divisées en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867 (1), les enfants qu'il y aurait lieu de remettre, dès à présent, à leurs familles; la deuxième, ceux qui, dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs.

Il conviendra de ne comprendre dans ce travail aucun jeune détenu condamné, par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement. Cependant, s'il y en avait parmi ces derniers qui vous parussent dignes d'une mesure de clémence, vous auriez à me les signaler séparément et à joindre à vos propositions des extraits ou copies des jugements ou arrêts qui les concernent. Je transmettrai ces propositions à M. le ministre de la justice, chargé de préparer le travail des grâces.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

(1) *C. des Pr.* T. IV, p. 326

Circulaire concernant les effets appartenant aux condamnés aux travaux forcés — 3^e bureau.

14 février.

Monsieur le Préfet, aux termes des instructions émanées du ministère de la marine, les commandants des bâtiments chargés de transporter les forçats à la Nouvelle-Calédonie ne peuvent recevoir à leur bord aucun vêtement à l'usage personnel de ces condamnés. Par suite, les effets qu'apportent au dépôt de Saint-Martin les condamnés aux travaux forcés doivent être détruits, si les individus auxquels ils appartiennent n'en disposent pas en les vendant ou en les envoyant à leurs familles.

Ces mesures étaient ordonnées depuis longtemps dans les bagnes, et un arrêté ministériel du 12 mars 1839 (1), annexé à la circulaire du 15 juillet suivant (2), porte (art. 5), que tous les forçats transférés aux bagnes par les voitures cellulaires seront habillés uniformément de la manière prescrite par l'administration.

Dans cette situation, il paraît préférable, à tous les points de vue, que les condamnés aux travaux forcés se défassent de leurs vêtements personnels, dans la maison de justice même, dès que leur condamnation est devenue définitive. Ceux auxquels les forçats n'auraient pas donné eux-mêmes une destination, pourront, s'ils sont en bon état, être employés à l'habillement des libérés nécessiteux; sinon, ils seront détruits.

J'adresse deux exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des prisons: ces fonctionnaires appelleront particulièrement l'attention des gardiens-chefs des maisons de justice sur les dispositions qu'elles renferment.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire d'ensemble. — Cabinet du Directeur.

20 mars.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, comme les années précédentes, une circulaire d'ensemble relative à divers points du service de l'administration pénitentiaire.

J'en recommande l'objet à votre attention spéciale, en vous priant d'assurer l'exécution des prescriptions qu'elle renferme. J'en adresse directement un double aux directeurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le ministre:

Le sous-secrétaire d'État,

N. BARAGNON.

(1) *C. des Pr.* T. I. p. 261

(2) *C. des Pr.* T. I. p. 257.

§ 1^{er}. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. — Rappel des services et des bureaux auxquels on répond.

Dans leur correspondance avec l'administration centrale, les directeurs des établissements pénitentiaires omettent, presque toujours, de mentionner, en marge de leurs lettres, les services et les bureaux d'où sont émanées les communications auxquelles ils répondent. Il en résulte de fausses directions, et des retards souvent préjudiciables à l'expédition des affaires.

Il importe qu'à l'avenir, ces fonctionnaires s'attachent à l'observation rigoureuse de la règle qui vient d'être rappelée.

II — Enregistrement des actes administratifs.

Ils ne doivent pas perdre de vue la responsabilité que les lois sur l'enregistrement font peser sur les agents de l'administration,

Les délais pour les actes administratifs sujets à l'enregistrement sont de vingt jours. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 20.)

Aux termes des articles 35 et 36 de la même loi, les fonctionnaires publics qui négligent de soumettre à cette formalité, dans le délai fixé, les actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, doivent payer personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, et acquitter, en même temps, le droit, sauf leur recours, pour ce dernier seulement, contre la partie. (V. *Dictionnaire d'administration*, de M. Blanche, V^o. Enregistrement.)

III. Publicité des avis d'adjudication.

L'usage s'est introduit, dans quelques départements, de donner aux avis d'adjudications publiés par la voie des journaux, un développement qui entraîne des dépenses relativement considérables.

Afin d'éviter des frais, que l'Administration supporte, en définitive, il convient de libeller ainsi ces avis :

(Indication de l'établissement ou des établissements.)

« Le _____, il sera procédé, à la préfecture de _____, à l'adjudication de la fourniture de (désignation des services). Le cautionnement provisoire exigé pour être admis à soumissionner est de... On peut prendre connaissance du cahier des charges à... »

Dans la plupart des cas, il suffira que cet avis soit inséré, une ou deux fois, dans l'un des journaux publiés au chef-lieu du département.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'adjudications ayant pour objet l'entreprise générale des services d'un département ou d'une maison centrale, il serait utile qu'un exemplaire de l'affiche fût envoyé par le préfet du département où l'opération doit avoir lieu, à chacun de ses collègues, et qu'en outre, cent exemplaires fussent adressés au ministère de l'intérieur.

IV. — Comptabilité-matières.

L'attention de l'administration a été appelée sur la manière dont sont tenues les écritures de la comptabilité-matières dans la plupart des établissements pénitentiaires en régie.

Aux termes des instructions, les pièces d'entrée doivent être établies au moment de la réception des matières, denrées ou objets, quelle qu'en soit la provenance, et celles de sortie quotidiennement, avant que la livraison soit effectuée.

C'est le contraire qui a lieu trop fréquemment. Lesdites pièces d'entrée et de sortie sont dressées longtemps après les opérations de mouvements, et seulement lorsqu'il s'agit de rédiger le compte sommaire du mois auquel elles se rapportent.

Les inventaires de fin d'année, ainsi que ceux qu'on produit lors de la mutation des comptables, ne sont pas établis avec tous les soins qu'exigent des actes de cette importance. Il en résulte, plus tard, des constatations de déficits qui ne peuvent être attribués qu'à une mauvaise gestion.

Ces négligences regrettables proviennent, le plus souvent, de l'absence de contrôle de la part des directeurs.

Il importe donc de leur rappeler que la continuation de pareils abus engagerait gravement leur responsabilité. En conséquence, ils sont invités à veiller à la rigoureuse exécution des instructions qui régissent la matière.

V. — Code des prisons.

La deuxième partie du 5^e volume du *Code des prisons* a été adressée récemment aux directeurs des établissements pénitentiaires et placée dans les prisons des chefs-lieux de départements, d'après les indications de la note du 10 mai 1873 (*Code des prisons*, t. V, p. 421.)

VI. — Bibliothèques.

L'Instruction du 25 septembre 1872 (1) est bien appliquée dans la plupart des grands établissements pénitentiaires. La conservation des livres déposés dans les bibliothèques pendant le 4^e trimestre de ladite année a été assurée par la surveillance incessante des instituteurs. Le soin avec lequel les distributions et les rentrées ont été opérées a dispensé les directeurs d'infliger des amendes trop nombreuses. A Gaillon, pour une population de 1,034 condamnés, les amendes se sont élevées, pendant l'année à 13 fr. 15 c. seulement. A Melun, elles n'ont pas dépassé 74 fr. 20 c. pour une population de 1,005, à Eysses, 46 fr. 20 c. (1,224 condamnés) Aniane, 94 fr. 20 (739 condamnés), Riom, 48 fr. 60 (797).

Un seul directeur de maison centrale, n'ayant pas suffisamment surveillé cette partie de son service, a laissé imputer sur le pécule des détenus des sommes relativement élevées. Les circulaires des 20 mars 1873 (2) et 31 janvier 1874 (3) ont fait connaître que ce mode d'opérer est contraire aux vues de l'administration centrale. Elle entend propager le plus possible le goût de la lecture parmi les condamnés, et si le règlement, au début, a paru être empreint d'une certaine sévérité, on doit comprendre qu'il faut l'appliquer avec discernement et bienveillance.

Dans les prisons départementales peu importantes, le service des bibliothèques laisse à désirer; la plupart des gardiens-chefs, redoutant de voir détériorer les volumes, les confient difficilement aux prisonniers, retenus qu'ils sont par un sentiment exagéré de leur responsabilité. Si la conservation des ouvrages leur incombe, c'est principalement sous le rapport du nombre des volumes qu'ils ont pris en charge. Il est évident qu'ils encourraient des reproches si on trouvait des inscriptions ou des dessins obscènes en marge des pages, sans que les auteurs eussent été punis; mais les taches ou souillures dues à l'usage prolongé d'un livre ne sauraient leur être reprochées. Il y a donc lieu de les engager vivement à prêter des livres à tous

(1) *C. des Pr.* T. V, p. 271.

(2) *C. des Pr.* T. V, p. 380.

(3) *V.* page 13.

les détenus, même à ceux qui ne possèdent pas de pécule. Le payement des amendes n'est que l'accessoire, le poinçonnage des dégradations est le principal.

VII. — Lectures.

Le résumé des renseignements fournis par les directeurs, en exécution de la circulaire du 31 décembre 1873, démontre qu'il est difficile d'organiser les lectures à haute voix dans les réfectoires des maisons centrales. Au moment des repas, il s'y produit un bruit inévitable qui empêche d'entendre distinctement le lecteur, et la voix de celui-ci peut aussi couvrir des conversations particulières et nuire, jusqu'à un certain point, à la surveillance générale. Mais cet inconvénient n'existe pas lorsque les condamnés au chômage sont réunis dans un même local. C'est alors que les directeurs et surtout les gardiens-chefs des prisons départementales doivent veiller à ce que les individus sachant lire convenablement fassent aux prisonniers des lectures intéressantes. Dans tous les établissements où cette distraction leur a été procurée, on a remarqué qu'elle influait heureusement sur le caractère des détenus et qu'elle concourait, d'une manière efficace, au maintien de l'ordre et de la discipline.

En même temps que l'administration demandera des renseignements sur l'école des gardiens (août 1874) elle invitera les directeurs à lui désigner les gardiens-chefs de prisons départementales qui auront contribué à propager le goût de la lecture parmi les prisonniers, et organisé des lectures à haute voix. Elle espère pouvoir adresser à ces agents des témoignages de satisfaction, ainsi qu'elle l'a fait, en 1873, pour le gardien-chef de la prison d'Abbeville, signalé par l'inspection générale, à raison du soin avec lequel il s'est acquitté de cette partie de son service.

§ 2. — PERSONNEL.

VIII. — Correspondance relative au personnel.

Une note du 15 décembre 1872 (*Code des prisons*, tome V, page 297) a expressément invité les directeurs des établissements pénitentiaires à faire des communications distinctes et individuelles pour toutes les propositions concernant les employés ou agents placés sous leurs ordres. Cette recommandation ayant été quelquefois perdue de vue, on croit devoir la renouveler. Les dossiers étant classés nominativement et dans l'ordre alphabétique, par établissement ou département, l'administration se verrait obligée de renvoyer, pour être scindées, les affaires relatives au personnel, qui seraient désormais traitées collectivement.

IX. — Candidats gardiens-chefs.

Depuis deux ans, les gardiens-chefs sont choisis sur la liste des candidats classés dans l'ordre de mérite par le conseil de l'inspection générale. Cette mesure a produit des résultats satisfaisants, et on peut espérer que, dans un temps peu éloigné, les agents chargés de la gestion de prisons départementales seront généralement aptes à bien remplir leurs fonctions.

Toutefois, il a été remarqué que les directeurs n'indiquent pas avec assez de soin aux inspecteurs généraux les gardiens qu'il y a lieu d'examiner, et ne procurent pas à ces fonctionnaires, en temps utile, les renseignements, documents ou formulaires nécessaires à ces épreuves.

En ce qui concerne les examens de 1874, il a été décidé ce qui suit :

1° Les agents reconnus une première fois admissibles devront, s'ils n'ont pas été promus au moment où l'inspecteur général visitera, l'année suivante, l'établissement dans lequel ils sont en service, subir de nouveau, devant ce fonctionnaire, une seconde épreuve exactement semblable à la première;

2° Les candidats deux fois éliminés, après avoir été interrogés, soit deux années de suite, soit avec un an d'intervalle, devront, pour subir une troisième épreuve, laisser écouler deux années entières et ne pourront, dès lors, se représenter que dans le cours de la troisième à dater de leur dernier examen. Il en sera de même pour les agents rayés du tableau par mesure disciplinaire;

Ce délai est réduit à un an pour les préposés déclarés admissibles une fois sur deux;

3° Les aspirants inscrits deux fois sur la liste des admissibles y seront maintenus de plein droit, sans nouvelles épreuves, pendant deux ans, et prendront, dans le travail annuel de classification, un rang correspondant à la meilleure cote obtenue par eux dans les deux examens.

Ces prescriptions sont applicables aux agents qui ont été interrogés par les inspecteurs généraux, en 1872 et 1873.

X. — École des gardiens.

La circulaire du 20 mars 1869 (*Code des prisons*, tome IV, page 438) et celle du 20 mars 1873 (tome V, page 384) ont fait connaître l'importance que l'administration attache à la création d'écoles pour les gardiens, dans les établissements où l'effectif du personnel de surveillance permet à ces agents de consacrer quelques heures à leur instruction.

Les recommandations faites à ce sujet ont été suivies par plusieurs directeurs, et, grâce au zèle de ces fonctionnaires et au dévouement des instituteurs, un certain nombre de préposés se sont fait remarquer par leurs progrès pendant l'année 1873.

Le service des prisons a reconnu ces efforts en accordant l'avancement aux instituteurs des prisons de Rouen et de Nantes. Il a, en outre, donné des témoignages de satisfaction à plusieurs agents des établissements indiqués ci-dessous :

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS	PRIX ACCORDÉS	
	DICTIONNAIRE de Bescherelles (in-8°) relié.	GRATIFICATIONS
Rouen	à 8 gardiens ordinaires.	à 1 gardien ordinaire.
Périgueux	à 1 —	à 1 —
La Roche-sur-Yvon	à 1 — nommé depuis gardien-com- mis-greffier à Blois.	
Nantes.	à 4 gardiens ordinaires.	à 2 gardiens ordinaires.
Colonie de Saint-Bernard.		à 1 —

La plupart figurent ou seront inscrits cette année sur le tableau d'avancement.

L'Administration n'ignore pas que, dans plusieurs maisons centrales, les instituteurs font des cours aux gardiens. Afin de stimuler leur zèle, il sera établi, dans

le courant du mois d'août 1874, un travail d'ensemble destiné à constater les travaux de chacun. Elle espère pouvoir, à cette occasion, distribuer des récompenses plus nombreuses aux préposés dont les progrès lui seront signalés par les inspecteurs généraux et les directeurs.

XI. — Déplacement des fonctionnaires, employés ou agents.

Lorsque l'Administration assigne de nouvelles résidences aux employés ou aux gardiens, elle a soin, en notifiant à MM. les préfets la décision prise à leur égard, d'en donner avis aux directeurs. Malgré cette précaution, il arrive souvent que les mouvements prescrits éprouvent des retards, parce que les fonctionnaires chargés de les faire opérer croient pouvoir retenir, pendant quelque temps, les employés ou agents mutationnés.

S'il est utile, pour la bonne règle, que l'agent sortant rende lui-même son service à celui qui le remplace, il peut être également nécessaire et même urgent de l'envoyer, sans aucun retard à sa destination.

Afin d'obvier aux inconvénients qui peuvent se produire, MM. les directeurs sont invités à informer l'administration centrale et leurs collègues des motifs du retard apporté au départ des employés ou gardiens, lorsque les délais nécessaires aux préparatifs de voyage doivent dépasser une semaine.

XII. — Récompenses,

Liste des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire qui ont obtenu des distinctions honorifiques, du 20 mars 1873 au 20 mars 1874.

Légion d'honneur.

M. SAILLARD, directeur de la maison centrale de force de Melun.

Nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 6 mars 1874. 37 ans de services.

Médaille d'or de 2^e classe.

M. CAVALIER, directeur des prisons de la Marne.

Services distingués pendant la guerre.

A empêché l'ennemi d'envahir et de désorganiser les établissements pénitentiaires, et a suppléé au service de l'entrepreneur disparu, par l'installation d'une régie, malgré les difficultés de la situation.

M. l'abbé DEGOIX, aumônier de la prison de Laon.

A dû prendre la direction de l'établissement pendant la guerre et a su maintenir dans la soumission une population de 250 détenus. Les approvisionnements nécessaires ont été assurés par ses soins, malgré les réquisitions et les exigences de l'armée étrangère.

M. DELALONDE, gardien-chef de la maison centrale de Gaillon

Nombreux actes de dévouement pendant sa longue carrière. — En dernier lieu, a reçu plusieurs blessures en se portant au secours d'un gardien que trois détenus tentaient d'assassiner.

M. CARON , gardien ordinaire de la maison d'arrêt d'Amiens.	A déjà été l'objet de plusieurs récompenses honorifiques pour des actes de dévouement. — A fourni une nouvelle preuve de courage et de sang-froid en désarmant un détenu atteint de folie furieuse au moment où il tentait d'assassiner deux autres condamnés. — Blessé plusieurs fois dans la lutte qu'il eut à soutenir dans cette circonstance.
--	--

Médaille d'argent de 1^{re} classe.

M. DUBOST , gardien-chef à la maison de correction de Lyon.	Ancien gardien-chef de la prison de Strasbourg. S'est distingué pendant le siège de cette ville par les efforts qu'il a faits pour préserver de l'incendie l'établissement confié à sa garde. — Blessé par des éclats d'obus.
M. DURAND , gardien-chef à la maison de correction de Lyon.	A opposé une résistance énergique à l'envahissement de la prison par la foule, le 4 septembre 1870, et a reçu dans la lutte plusieurs blessures graves. — Blessé grièvement, le 23 mars 1872, par une détenue atteinte de folie furieuse, qu'il a maintenue jusqu'à ce qu'on l'eût mise hors d'état de nuire.

Médaille d'argent de 2^e classe.

M. CRAMPON , gardien-chef de la prison de Péronne.	Signalé pour son dévouement pendant le bombardement de la ville par les Prussiens.
M. PHULPIN , gardien-chef de la prison de Toul.	Même motif.
M. NEVEUX , gardien-chef de la prison de Verdun.	Même motif.
M. RICHARD , gardien-chef de la prison de Bar-le-Duc.	S'est distingué dans son service pendant la guerre de 1870.
M. REMONT , gardien-chef de la prison de Laon.	Même motif. — A sauvé la vie d'un de ses agents dans une émeute qui a eu lieu dans la prison, le 9 septembre 1870.
M. AUMONT , gardien-chef à Château-Thierry.	A sauvé du pillage le matériel de l'établissement confié à sa garde. S'est signalé par son humanité à l'égard des personnes enlevées comme otages par l'ennemi, et détenues dans la prison de Château-Thierry.
M. BOULANGER , gardien-chef à la Réole.	Ancien gardien ordinaire à Saint-Quentin. S'est fait remarquer par son énergie au moment de l'émeute du 2 mai 1870.
M. SIGL , gardien-chef de la prison de Béthune.	Ancien gardien-chef à Wissembourg. S'est concilié l'estime des habitants de cette ville par les efforts qu'il a faits en vue d'adoucir le sort des prisonniers français placés sous sa surveillance par les autorités allemandes.

M. BATTEUX, gardien ordinaire à la prison de Saint-Quentin.	S'est distingué par l'énergie qu'il a déployée lors de l'attaque de la prison par les bandes de l'Internationale, le 2 mai 1870. — A été blessé dans la lutte.
M. LARIGNE, gardien-chef à Fontévrault.	A donné dans plusieurs circonstances des preuves d'énergie et de dévouement.
M. NIQUET, gardien-chef à la colonie de Saint-Hilaire.	S'est fait remarquer par son activité et son dévouement dans un incendie qui a éclaté à Saint-Hilaire, en 1871.
M. TERRON, gardien-chef de la maison de correction d'Amiens.	S'est signalé par un acte de courage et d'énergie en luttant contre un détenu atteint subitement d'aliénation mentale, lequel voulait égorger un malade.
M. DELVALLÉE, gardien ordinaire à la prison de Douai.	Grièvement blessé par trois détenus qu'il avait dû punir pour infraction à la discipline.
M. PARISY, gardien ordinaire à la maison centrale de Gaillon.	A été l'objet d'une tentative d'assassinat à l'occasion de son service. — A eu un bras cassé dans la lutte qu'il a soutenue.
M. GIRE, gardien ordinaire à la maison d'arrêt de Lyon.	Même motif.
M. LECARREUX, gardien ordinaire à la prison de Laon.	A fait une résistance courageuse contre six détenus qui l'avaient assailli dans une révolte, le 9 septembre 1870.

L'administration centrale recommande à MM. les directeurs de donner connaissance de la liste qui précède à tous les agents sous leurs ordres, afin d'encourager au devoir un personnel nombreux chargé de fonctions sérieuses, pénibles et souvent dangereuses.

§ 3. — MAISONS CENTRALES.

XIII. — Indemnité à raison de l'élévation du prix des grains. — Calcul du prix moyen de l'hectolitre dans le département.

Aux termes de l'article 116 du cahier des charges des entreprises générales des services des maisons centrales, lorsque le prix moyen de l'hectolitre de froment dépasse un certain chiffre dans le département, il est alloué aux entrepreneurs une indemnité d'un demi-centime par journée de détention et par chaque franc d'augmentation, à partir de ce chiffre. Suivant le troisième paragraphe du même article, le calcul de la moyenne du prix du froment s'opère d'après la mercuriale de chaque quinzaine, dressée et certifiée par le préfet.

Ce calcul ne se fait pas uniformément dans toutes les maisons centrales. Pour obtenir le prix moyen vrai, il faut prendre tous les marchés sur lesquels s'exerce le contrôle de la mercuriale officielle, diviser la somme totale résultant des ventes effectuées pendant la quinzaine, sur tous ces marchés réunis, par le nombre d'hectolitres vendus. On aura ainsi très-exactement le prix moyen de l'hectolitre de blé, dans le département, pendant la période considérée. (Voir, à ce sujet, une décision ministérielle du 4 février 1858, maison centrale de Limoges.)

XIV. — Jaugeage des cuillers.

Les cuillers servant aux distributions de soupe ou de pitance devront, à l'avenir, être jaugées avant d'être mises en service, et cette opération se renouvellera une fois par trimestre.

Chacune des vérifications dont il s'agit sera constatée au registre de l'inspecteur.

XV. — Fournitures et travaux. — Dates d'exécution des fournitures et travaux. — Pièces non datées ni signées.

1° Il arrive encore fréquemment que les pièces transmises au ministère ne mentionnent pas la date de l'exécution des travaux ou fournitures auxquelles elles se rapportent. Cette indication est indispensable pour qu'on puisse imputer les dépenses à régler sur l'exercice auquel elles appartiennent, comme l'exigent les articles 8 et 6 du décret réglementaire du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique.

Cette prescription déjà rappelée aux circulaires d'ensemble de 1868 (1) et de 1869 (2), l'a été avec plus de développements, à la circulaire d'ensemble de 1870 (3).

Dans le cas où, malgré des recommandations aussi souvent renouvelées, de pareilles négligences viendraient à se reproduire, l'administration centrale pourrait se voir dans la nécessité d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de recourir au moyen de coercition dont il est parlé dans la circulaire du 5 juin 1873. (*Code des prisons*, t. V, p. 433.)

2° Semblable observation s'applique à l'envoi non moins fréquent de pièces (tableaux, états, plans, dessins, etc.), non datées ni signées, auxquelles manque, quelquefois, toute indication de provenance, ce qui en rend difficile le classement à la place qu'elles doivent occuper dans les dossiers, et nuit, par cela même, à l'étude des affaires auxquelles ces dossiers se rapportent. (*Voir également sur ce point, la circulaire d'ensemble de 1869, Code des prisons, t. IV, p. 440.*)

XVI. — Conservation des effets des détenus.

Aux termes de l'article 39 (§ 3) du cahier des charges des entreprises générales des services, l'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des vêtements appartenant aux détenus.

Il résulte de cette disposition qu'il est responsable non-seulement de la disparition, mais de la détérioration de ces effets, toute les fois que celle-ci est imputable à sa négligence, et que, dans ce cas, il doit indemniser le condamné.

Les directeurs devront veiller attentivement à la stricte observation de l'article 39 susmentionné. Ils devront également exiger que l'entrepreneur fasse donner un coup de fer aux vêtements dont il s'agit, avant de les rendre aux libérés.

XVII. — Emploi de l'eau ferrée pour boisson.

L'attention de l'administration a été appelée sur les avantages qu'offrirait, au point de vue sanitaire, l'emploi de l'eau ferrée comme boisson exclusive et quotidienne de tous les détenus des maisons centrales. Ces avantages sont contre-balancés par certains inconvénients. En effet, si l'eau ferrée peut combattre efficacement les dispo-

(1) *C. des Pr.* T. IV, p. 364.

(2) *C. des Pr.* T. IV, p. 440.

(3) *C. des Pr.* T. V, p. 5.

sitions à l'anémie qui règnent dans la plupart de ces établissements, elle peut, d'autre part, être contraire à certains tempéraments. En outre, le goût du fer est de nature à provoquer la répugnance des condamnés. Il ne convient donc pas d'en généraliser l'usage d'une façon absolue. Mais les médecins des maisons centrales et des pénitenciers agricoles, qui sont en position d'apprécier les influences morbides prédominantes, dans chaque établissement, pourront, dorénavant, faire distribuer l'eau ferrée dans la proportion qui leur paraîtra nécessaire, sans avoir besoin de recourir à des prescriptions individuelles.

L'eau ferrée peut être obtenue par un procédé qui lui ôte toute saveur désagréable et qui consiste à plonger dans le liquide, au lieu de ferraille ordinaire, des barres de fer rougies à blanc. Ce mode de fabrication a, en outre, l'avantage d'assainir l'eau.

XVIII. — Imputation sur le pécule du prix des aliments fournis aux détenus punis de la cellule ou du cachot. — Nécessité de fournir du travail en cellule et au cachot.

I. — On s'est demandé : 1° Si le détenu doit subir, sur son pécule, la retenue du prix des aliments qui lui sont fournis, pendant son séjour en cellule ou au cachot, sans travail, et par mesure de répression, que motive toute autre infraction qu'un refus de travail ;

2° Si même, dans le cas où la mesure aurait pour cause un refus de travail, la retenue doit être subie, pour les dimanches et autres jours fériés.

Il a paru qu'il y avait lieu d'adopter les dispositions suivantes, qui atténuent ce qu'il pouvait y avoir de trop absolu, à ce sujet, dans l'Instruction du 28 mars 1844 et dans la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 (*Code des prisons*, t. I. p. 433, *ad calcem*, et t. IV p. 362) :

1° Le détenu mis en cellule ou au cachot, pour refus de travail, à l'exclusion de tout autre motif de répression, et qui n'y est appliqué à aucune occupation, subit la retenue, pendant qu'il y séjourne, sauf l'exception admise au 4°, ci-après ;

3° Il n'est pas nécessaire que ces retenues soient prononcées ; elles sont encourues, de plein droit, par le simple fait de la mise en cellule ou au cachot pour refus de travail, et doivent être appliquées rigoureusement (circulaire d'ensemble de 1868). Il y a lieu, néanmoins, de les relater sur l'état transmis au préfet, en exécution de l'article 81 du règlement général du 4 août 1864 ; elles sont régularisées par l'arrêté pris en conformité de l'article 84 ;

4° Les retenues mentionnées aux nos ci-dessus ne sont pas subies pour les dimanches et jours fériés, pourvu toutefois que le refus ne porte pas sur un travail, tel que ceux des services économiques, qui s'accomplissent les dimanches et jours fériés, comme les autres jours ;

5° Le détenu mis en cellule ou au cachot, par mesure de répression exclusivement basée sur toute autre infraction qu'un refus de travail, ne subit la retenue du prix de ses aliments qu'autant qu'elle a été prononcée par le directeur, sous réserve de régularisation, conformément à l'article 84 susvisé du règlement de 1864. (*Voir* ordonnance, du 27 décembre 1843 (1), art. 4. Arrêté du 28 mars 1844. (2) art. 7 et suivants. Instruction du même jour.)

II. — L'oisiveté des détenus en cellule ou au cachot, vient de ce que l'on ne s'est

(1) *C. des Pr.* T. I, p. 426.

(2) *C. des Pr.* T. I, p. 439.

pas suffisamment occupé de chercher et de trouver des moyens de travail pour ceux qui y sont placés.

L'article 76 de la dernière édition du cahier des charges des entreprises générales des services (juin 1873) impose, à cet égard, aux entrepreneurs, les obligations que voici :

« Il (l'entrepreneur) sera tenu de fournir de l'ouvrage à tous les individus en état de travailler, y compris ceux à l'isolement, d'établir des ateliers et des métiers et d'employer les détenus à des travaux proportionnés à leurs force, âge, sexe et aptitude.

« L'obligation ci-dessus incombera à l'entrepreneur, à l'égard non-seulement des détenus subissant leurs peines dans les quartiers communs, mais encore et aussi strictement, de ceux qui seront placés dans les cellules ou quartiers d'isolement, pour une cause ou une durée quelconque, que ce soit sur leur demande, à titre de punition, par mesure d'ordre, dans l'intérêt de la sûreté, etc., etc., sans distinction entre les condamnés qui ne devront y séjourner que momentanément et ceux qui devront y subir tout ou partie de leur peine.

« L'exécution de cette obligation sera exigible, tant pour les cellules ou quartiers d'isolement déjà existants, que pour les cellules ou quartiers qui pourraient être ultérieurement construits ou appropriés en vue de cette destination.

« Les condamnés enfermés en cellule devront être occupés dans les cellules mêmes, à moins que l'administration n'autorise, par exception, leur envoi dans les ateliers pendant les heures de travail. »

Ces dispositions doivent, sans contredit, recevoir leur application dans les établissements administrés par voie de régie, où l'État pourvoit aux charges qui pèsent sur les entrepreneurs dans les maisons en entreprise.

Même dans ces dernières, il incombe aux directeurs (et il ne saurait leur être trop recommandé d'y apporter toute diligence) de seconder les entrepreneurs dans la recherche et l'application des moyens d'accomplir les obligations imposées à ceux-ci par le texte ci-dessus transcrit du cahier des charges.

Lettre à M. le Garde des sceaux, relative à la tutelle des détenus en état d'interdiction légale. — 2^e bureau.

26 mars.

Monsieur le Garde des sceaux et cher collègue, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 10 mars, au sujet de la situation des détenus qui se trouvent, par suite des condamnations qu'ils ont subies, en interdiction légale.

Ces détenus peuvent avoir besoin d'un tuteur et ont même le droit d'exiger qu'il leur en soit donné un. Il vous semble désirable que ce tuteur soit choisi dans le personnel même de l'établissement où le détenu est renfermé, afin de pouvoir plus facilement communiquer avec lui et conférer utilement de ses affaires. Vous me demandez, par suite, d'inviter les agents de l'administration pénitentiaire à accepter la tutelle des condamnés confiés à leur garde, toutes les fois qu'elle leur sera déférée.

Ce mode de procéder est sujet à des inconvénients, à plusieurs points de vue.

En premier lieu, la tutelle des détenus, avec la responsabilité morale et pécuniaire qu'elle entraîne, est une charge trop lourde pour qu'on puisse l'imposer

aux directeurs des établissements pénitentiaires ou aux agents placés sous leurs ordres.

En second lieu, à chaque mutation exigée par les nécessités administratives, les mesures à prendre pour la nomination d'un nouveau tuteur et la reddition des comptes de tutelle pourraient occasionner des difficultés ou des retards regrettables.

De plus, l'expérience a fait reconnaître que l'immixtion du personnel administratif dans les affaires privées des détenus amenait souvent des complications fâcheuses, et l'on a dû recommander aux directeurs des maisons centrales de s'abstenir de toute intervention de ce genre.

Par suite de ces considérations, lorsque, à la diligence de l'autorité judiciaire, il y aura lieu de nommer un tuteur à un condamné en état d'interdiction légale, il convient que le choix du conseil de famille se porte sur une personne complètement étrangère à l'administration pénitentiaire.

Toutes les facilités seront, d'ailleurs, accordées aux détenus, comme elles l'ont toujours été, soit pour provoquer la nomination d'un tuteur, soit pour leur fournir les renseignements utiles à la gestion de leurs affaires.

Agrérez, Monsieur le Garde des sceaux et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
DE BROGLIE.

Instruction relative à l'inspection générale de 1874. — Cabinet du directeur.

10 mai.

Monsieur l'Inspecteur général, j'ai l'honneur de vous remettre une note relative à diverses parties du service des prisons et établissements pénitentiaires sur lesquelles vous aurez à porter une attention particulière pendant la tournée de 1874.

Les points qui vous ont été signalés l'année dernière seront encore l'objet de vos recherches s'il ne vous a pas été possible d'obtenir, jusqu'à présent, les indications nécessaires pour former votre opinion.

Je vous rappellerai notamment :

1° La communication adressée au conseil, le 2 mars 1874, pour la fixation du nombre de gardiens ordinaires nécessaire dans chaque établissement ;

2° Celle du 7 janvier dernier, concernant la nécessité d'appliquer les prescriptions de l'arrêté du 15 septembre 1870 (1) (indemnités de résidence) à un plus grand nombre de préposés en service dans les villes où la cherté des denrées serait hors de proportion avec leurs ressources.

L'administration centrale, dans le but d'améliorer la situation des gardiens de 5^e classe, a demandé, au budget de 1875, un crédit qui permettrait d'augmenter la solde des agents débutants. Si ce crédit est admis, elle sera en position, au commencement de l'année prochaine, de donner suite aux observations présentées par MM. les inspecteurs généraux lorsqu'ils auront terminé la tournée de 1874.

(1) *C. des Pr.* T. V, p. 97.

En examinant les rapports d'ensemble de 1873, le conseil à émis l'opinion qu'il serait nécessaire de faire cesser l'inégalité de situation qui existe entre les gardiens-chefs de chefs-lieux et ceux des prisons d'arrondissement. Les femmes des premiers de ces agents sont pour la plupart privées de l'indemnité accordée à celles de leurs collègues chargées de l'emploi de surveillante. Il en résulte que les gardiens-chefs en fonctions dans les chefs-lieux ont moins d'avantages et sont astreints à un service plus important. Vous voudrez bien étudier, sur place, les moyens d'obvier à cette situation, et recueillir les renseignements qui vous permettront de formuler un avis dans votre rapport d'ensemble.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

Note jointe à la lettre adressée à MM. les Inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires par M. le ministre de l'intérieur.

10 mai.

Rédaction des rapports.

MM. les inspecteurs généraux visitent habituellement deux ans de suite les mêmes établissements : afin d'abrèger les rapports de la deuxième année, ces fonctionnaires déclarent parfois s'en référer aux indications qu'ils ont données précédemment sur certains faits. Ce mode d'opérer n'a aucun inconvénient en ce qui concerne les affaires intéressant le personnel, qui toutes sont classées à l'administration centrale par dossiers individuels ; mais pour les renseignements relatifs aux travaux de bâtiment, par exemple, au service des entreprises, etc., les bureaux ne peuvent pas consulter facilement les rapports des années précédentes ; en effet, ces documents sont joints, parfois, à des dossiers communiqués à différents fonctionnaires, aux commissions de budget, etc. Il importe donc que MM. les inspecteurs généraux reproduisent, *in extenso*, leurs observations quand il s'agit de travaux de bâtiment, de l'exécution des clauses de cahiers de charges, etc., etc. Lorsque ces fonctionnaires quittent les établissements sans avoir recueilli tous les documents nécessaires à la rédaction de leurs rapports, ils invitent verbalement, ou par correspondance, les directeurs à faire dresser des états supplémentaires qu'ils se font adresser à Paris. Cette manière de procéder a donné lieu à des inconvénients qu'il convient d'éviter. Il est donc préférable que MM. les inspecteurs généraux fassent les dispositions nécessaires, en arrivant dans les maisons centrales ou autres prisons importantes, pour que toutes les pièces dont ils ont besoin soient préparées pendant leur séjour, afin qu'ils n'aient pas à les réclamer aux directeurs après leur inspection.

L'administration centrale a remarqué que des employés sont chargés parfois de copier des rapports qui ont un caractère confidentiel. Elle désire que MM. les inspecteurs généraux aient recours le moins possible à ces auxiliaires.

On leur recommande également de dater et de signer les rapports, d'en numéroter les pages et d'y désigner toujours nominativement les employés des services spéciaux (aumôniers et médecins) ainsi que les préposés de tout grade; l'absence des noms propres nécessite souvent des recherches qu'il importe d'éviter.

Bibliothèques, lectures.

La circulaire du 20 mars 1874 (§§ 6 et 7) a complété les instructions antérieures concernant la tenue des bibliothèques, et l'organisation des lectures à haute voix qu'on doit faire aux condamnés sans travail réunis dans un même local. MM. les inspecteurs généraux sont invités à s'assurer si les prescriptions dont il s'agit sont exactement observées et si les gardiens-chefs des prisons d'arrondissement, notamment, s'appliquent à propager le goût de la lecture.

PERSONNEL.

Heures de présence des employés.

Aux termes de l'Instruction du 10 mai 1839 (1), les directeurs peuvent et doivent exiger que l'agent-comptable, le greffier et les commis aux écritures soient présents au greffe, de 9 heures du matin à 4 heures du soir, non compris le temps qu'exigent les travaux exceptionnels. Par voie de conséquence, il y a lieu d'appliquer les prescriptions de l'arrêté précité, et sans aucune exception, à tous les employés du service des prisons. MM. les inspecteurs généraux voudront bien s'assurer si les heures de travail indiquées par la circulaire du 10 mai 1839 sont suivies partout.

Agent gradés.

Des observations ont été présentées relativement à l'insuffisance des agents gradés dans les grandes prisons pour peines. Pour les maisons centrales qui comptent 50 ou 60 gardiens ordinaires, la surveillance de ces agents est confiée à un gardien-chef et à deux ou trois premiers-gardiens, ce qui donne une proportion de 5 ou 6 p. 0/0 alors que, pour les pénitenciers militaires, les sous-officiers chargés d'un commandement sont dans la proportion de 12 p. 0/0; au bagne, elle était autrefois de 26 ou 30 p. 0/0. Enfin, l'effectif des maréchaux des logis ou brigadiers de gendarmerie est de 20 p. 0/0. Dans l'état actuel, il semble que les gardiens ordinaires ne sont pas suffisamment surveillés, ce qui expliquerait les nombreuses infractions dont ils se rendent coupables et les révocations fréquentes que l'administration centrale est obligée de prononcer.

Il y a lieu d'examiner s'il est utile d'augmenter le nombre des premiers-gardiens ou plutôt d'accorder seulement les insignes aux agents intelligents et dévoués aspirant à ce grade: on leur donnerait le titre de brigadier. A la fin de l'année 1874, le conseil sera invité à émettre un avis à ce sujet,

Candidats gardiens-chefs.

La circulaire du 20 mars 1874 (§ 9) indique les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu, cette année, les examens des candidats à l'emploi de gardien-chef. A l'avenir, les nouvelles notices concernant ces épreuves devront contenir des observations sur la tenue, la conduite, la moralité et l'énergie des aspirants. Ces in-

(1) *C. des Pr. T. I*, p. 242.

dications permettront de faire un classement plus exact des agents qui seront proposés par rang de mérite, en fin d'année. On croit devoir recommander à MM. les inspecteurs généraux de se montrer de plus en plus sévères dans leurs choix, les candidats présentés en 1872 et 1873 ayant été plus nombreux que ne l'exigent les besoins du service.

École des gardiens.

La circulaire précitée indique aux directeurs des établissements pénitentiaires les récompenses accordées aux gardiens qui ont fait des efforts pour améliorer leur instruction élémentaire. MM. les inspecteurs généraux sont engagés à donner à ces fonctionnaires les conseils utiles pour l'installation des écoles de gardiens dans les établissements où l'effectif du personnel permet de les organiser.

MAISONS CENTRALES.

Chaussure des détenus.

Les sabots ont été préférés aux souliers pour l'usage des détenus, par des considérations d'économie et aussi parce que cette chaussure facilite moins les évasions; enfin, elle est plus convenable au point de vue pénitentiaire. L'administration n'a admis d'exceptions que pour les détenus infirmes (art. 36 du cahier des charges) pour les prévôts (art. 61) et pour les servants du culte (art. 66). Toutefois, dans la pratique, les directeurs ont accordé l'usage des souliers aux écrivains, chefs-ouvriers, infirmiers, porteurs du service général et même aux détenus du quartier d'amendement, qui reçoivent les souliers de la même façon que les objets de cantine. Rien ne semble justifier cette tolérance à l'égard des détenus écrivains, chefs-ouvriers, etc., qui jouissent déjà d'une faveur; mais il en est peut-être autrement pour les porteurs du service général, les infirmiers, etc.

MM. les inspecteurs généraux examineront cette question pendant leur tournée et feront connaître leur opinion dans le rapport d'ensemble.

JEUNES DÉTENU.

Instruction élémentaire.

A raison du nombre très-élevé des enfants placés dans les colonies agricoles de l'État, les instituteurs de ces établissements ne pouvaient, depuis quelques années, donner l'instruction dans de bonnes conditions aux jeunes détenus confiés à leurs soins. Afin de remédier à cet inconvénient sans augmenter trop sensiblement les dépenses du personnel, l'administration centrale a eu recours, dans chaque établissement, à deux ou trois employés suffisamment instruits pour faire des cours aux enfants. La population des colonies a été partagée en plusieurs divisions et il a été promis une gratification annuelle aux greffiers, commis ou teneurs de livres qui suppléeraient l'instituteur et s'occuperaient activement de l'instruction des jeunes détenus. En outre, le même programme a été adressé à tous les directeurs; il est divisé en cours élémentaire, moyen et supérieur. Les matières qu'il renferme doivent être uniformément enseignées dans les établissements. Des compositions hebdomadaires destinées à constater les progrès des élèves, et la conservation des cahiers dont ils se servent sont recommandées. L'exécution de ces prescriptions permettra à MM. les inspecteurs généraux d'apprécier, sur place, les résultats de la nouvelle organisation. Ils feront connaître au personnel enseignant qu'à la fin de l'année scolaire, l'est-à-dire dans le courant d'août prochain, l'administration centrale invitera les

directeurs à envoyer au ministère un certain nombre de cahiers et de compositions qui seront soumis à l'examen d'une commission chargée de comparer les résultats obtenus par les employés professeurs et les progrès accomplis par les jeunes détenus. Cette sorte de concours fournira l'occasion de distribuer des récompenses et des encouragements aux plus méritants.

Nouvel uniforme.

A la fin de l'année 1873, l'administration centrale a fait confectionner et a envoyé dans les cinq colonies de l'État, le nouvel uniforme que les jeunes détenus portent chaque dimanche, depuis cette époque. Ce costume est composé d'une vareuse en molleton gris bleuté, garnie d'un collet et de parements garance, d'un béret semblable et d'un pantalon de treillis ayant, de chaque côté des jambes, un double filet rouge ; la blouse, en toile bleue, dite sarreau de Lille, a été adoptée pour les jours de travail ; 3,600 chapeaux en paille de seigle, confectionnés à la colonie de Saint-Bernard, ont été distribués dans les cinq colonies.

MM. les inspecteurs généraux devront s'assurer si les effets dont se compose le nouvel uniforme sont en bon état de conservation ; ils examineront les dispositions prises pour leur placement dans les vestiaires et se feront représenter les instructions adressées en 1873 aux directeurs, pour la transformation de l'ancien costume en droguet.

Manœuvres militaires.

La loi du 27 juillet 1872 sur le service militaire devant avoir pour effet l'incorporation de tous les jeunes détenus dans les rangs de l'armée, l'administration centrale a pensé qu'il était nécessaire de donner, par avance, une instruction spéciale aux enfants placés dans les colonies. Elle a envoyé, dans chaque établissement, l'Instruction du 16 mars 1869 concernant les manœuvres d'infanterie et celle relative au service intérieur des places de guerre. Des sous-officiers instructeurs ont été désignés et plusieurs d'entre eux ont déjà obtenu des résultats appréciables.

Indépendamment des considérations indiquées plus haut, les mesures prises doivent avoir pour conséquences l'ordre intérieur, la discipline et la régularité des mouvements ; il y a lieu, dès lors, de veiller à leur application et c'est dans ce but qu'on invite MM. les inspecteurs généraux à se rendre compte des dispositions ordonnées par les directeurs en ce qui concerne l'instruction militaire.

Marques distinctives.

Il a été décidé que les jeunes détenus ayant donné des preuves de bonne conduite porteraient, sur le nouvel uniforme, les insignes indiqués dans une note spéciale que recevront MM. les inspecteurs généraux chargés de visiter, en 1874, les cinq colonies de l'État.

Ces fonctionnaires devront s'assurer que les prescriptions de l'instruction dont il s'agit ont été exactement observées.

Gymnastique.

L'administration centrale a l'intention d'installer des gymnases dans les établissements d'éducation correctionnelle de Saint-Hilaire, Saint-Bernard, Saint-Maurice, les Douaires et le Val d'Yèvre. Des ordres vont être donnés au directeur de la colonie des Douaires pour la confection des machines indispensables : portiques, barres

parallèles, sautoirs, échelles horizontales, etc. ; il convient d'engager ses collègues à choisir et à faire niveler et gazonner un emplacement pouvant recevoir ces appareils. En attendant, les moniteurs de gymnastique devront apprendre à un certain nombre d'enfants, capables de démontrer à leurs camarades, les mouvements élémentaires de la tête, du corps, des bras et des jambes, conseillés par le manuel du capitaine Vergnes, dont un exemplaire a été envoyé, il y a quelque temps, à tous les directeurs.

Fanfares.

L'organisation des cours de musique vocale et instrumentale réclamée depuis longtemps par MM. les préfets et les directeurs, est en voie d'exécution. Des instruments de musique ont été successivement envoyés dans trois colonies ; celle de Saint-Maurice va en recevoir prochainement, et les enfants du Val d'Yèvre seront, dans quelque temps, assez habitués au solfège pour se servir d'instruments.

MM. les inspecteurs généraux qui visiteront les colonies de l'État voudront bien, dans un rapport spécial, faire connaître leur opinion relativement aux avantages résultant :

- 1° De la nouvelle organisation des écoles élémentaires ;
- 2° De l'introduction des manœuvres militaires et des exercices de gymnastique dans chaque établissement ;
- 3° Des résultats obtenus en ce qui concerne l'étude de la musique vocale et instrumentale.

TRANSPORTS CELLULAIRES.

Surveillance à exercer sur les agents de ce service.

On rappelle les recommandations précédemment faites relativement à la surveillance dont doivent être l'objet les agents du service cellulaire pendant leurs voyages. Si des faits de contrebande imputables à ces agents parvenaient à la connaissance de MM. les inspecteurs généraux, avis devrait en être donné immédiatement à l'administration centrale.

Bulletins de population.

La rédaction des bulletins de quinzaine de la population des prisons départementales laisse souvent à désirer. La nationalité des étrangers soumis à l'expulsion n'est pas toujours indiquée, et, par suite de cette omission, les expulsés sont maintenus en état de détention administrative au delà du terme de leur libération, non sans préjudice pour le Trésor.

Les directeurs négligent aussi trop souvent de mentionner exactement l'article du Code pénal qui a été appliqué aux jeunes détenus. Il s'ensuit que de fausses destinations sont assignées à ces enfants.

Bulletins d'argent.

Il sera utile enfin d'examiner comment est tenu le registre à souche destiné à l'inscription des sommes, bijoux et objets appartenant aux condamnés que transfèrent les voitures cellulaires. Certains gardiens-chefs, surtout ceux des petites prisons, négligent d'employer ce registre. Ils remettent directement l'argent et les objets précieux aux condamnés avant l'arrivée des agents du service des transports. Cette manière d'opérer est tout à fait contraire aux instructions et peut engager sérieusement la responsabilité des agents.

Désignation des condamnés pour les trois pénitenciers de la Corse.

Il est de principe de désigner d'abord pour ces lieux de détention les condamnés qui demandent spontanément à s'y rendre et dont la peine n'a plus qu'une durée de trois ou quatre années, pourvu qu'ils réunissent les conditions d'aptitude, d'âge, de religion, de nationalité et de santé exigées par les instructions. La liste est ensuite complétée, s'il y a lieu, par d'autres hommes désignés d'office.

La moyenne des choix doit être calculée à raison de 5 p. 0,0 au moins de la population de chaque maison centrale.

La liste se subdivisera en trois catégories distinctes comprenant les détenus susceptibles d'être envoyés, suivant leurs aptitudes ou leurs antécédents :

- 1° A Chiavari ;
- 2° A Casabianda ;
- 3° A Castelluccio (jeunes adultes).

Une quatrième catégorie, celle des volontaires ayant plus de quatre années à subir, devra compléter l'état nominatif ; mais il sera nécessaire de mentionner, dans la colonne d'observations, tous les renseignements propres à permettre d'apprécier s'il convient de déroger à la règle à leur égard.

Il importe que chaque liste soit dressée d'une manière uniforme et contienne.

- 1° Le numéro d'ordre ;
- 2° Le numéro d'écrou ;
- 3° Les noms et prénoms ;
- 4° La date et le lieu de naissance ;
- 5° La date et les motifs de la condamnation ;
- 6° Les cours ou tribunaux qui l'ont prononcée ;
- 7° La nature et la durée de la peine ;
- 8° La date de la libération ;
- 9° La profession dans la vie libre ;
- 10° La profession dans la maison ;
- 11° Les condamnations antérieures ;
- 12° L'état de santé certifié par le médecin ;
- 13° La conduite dans la maison.

Instruction concernant les tables et bancs pour les réfectoires et la chapelle, adoptés par l'administration. — 2^e bureau.

16 mai.

Monsieur le Directeur, je vous transmets ci-joint, avec un devis descriptif à l'appui, les dessins des tables et des bancs que l'administration vient d'adopter pour le réfectoire et la chapelle de la nouvelle maison centrale de Rennes.

Il m'a paru que ce système devait être également appliqué dans les autres établissements pénitentiaires,

En conséquence, lorsqu'il y aura lieu de pourvoir de quelques-uns de ces objets la maison centrale dont la direction vous est confiée, vous veillerez à ce que lesdits objets soient *identiquement* conformes aux modèles (1).

(1) L'Administration tient à la disposition des directeurs les plans et dessins nécessaires pour la construction de ces objets mobiliers.

Dans ce cas, la dépense, s'il s'agit d'une maison en régie, devra, bien entendu, s'effectuer dans les conditions et suivant les règles spéciales que comporte ce mode de gestion.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.*

J. JAILLANT.

Cahier des charges, conditions particulières et devis descriptif des tables et bancs à fournir pour les réfectoires et la chapelle.

1° TABLES DES RÉFECTOIRES.

Ces tables auront les dimensions fixées aux dessins ci-annexés.

Tous les bois employés seront sans nœud ni aubier; ceux qui ne seraient point parfaitement purgés de ces défauts seront rigoureusement refusés.

La barre transversale reliant ensemble les deux montants extrêmes de la table sera en chêne de 0^m04 sur 0^m08, ainsi que celle reliant les deux montants extrêmes du banc.

Les trois patins qui font reposer les tables sur le sol des réfectoires, seront également en chêne de 0^m07 sur 0^m10.

Toutes les autres parties constitutives de la table et de son banc, seront en sapin; la tablette de dessus des tables et du banc aura 0^m25 de largeur sur 0^m032 d'épaisseur, d'un seul morceau, les arêtes en seront arrondies; elle sera fixée sur les montants, par des vis à tête plate, entaillées et affleurées.

Chaque table contiendra quatre tiroirs, séparés entre eux par une cloison en sapin de 0^m027 d'épaisseur; chaque tiroir sera fermé en façade par des portes en zinc n° 18 de la Vieille-Montagne, ayant une épaisseur de 0^m00136 et pesant 9 kilogr. 35 le mètre superficiel; deux boutons en fer galvanisé, rivés à l'intérieur sur rondelle en même zinc, serviront à les faire mouvoir. Ces portes glisseront dans des rainures en zinc fondu, conformes, comme dimensions, à celles indiquées sur les plans ci-joints.

Ces rainures ou glissières seront recouvertes d'une petite bande de zinc n° 18, fixée sur les montants et rainures au moyen de vis à tête ronde.

Enfin, tous les bois composant la table et son banc seront passés à l'huile de lin à une couche, mêlée d'un peu de litharge.

2° BANCS DE LA CHAPELLE

Seront en chêne, des dimensions fixées aux plans, les patins au moyen desquels ils reposent sur le sol, ainsi que la barre au-dessous de la tablette supérieure du banc.

Toutes les autres parties constitutives du banc seront en bois de sapin.

Comme pour les tables du réfectoire, tous les bois employés seront sans nœud ni aubier, bien dressés et corroyés; le dessus du banc ainsi que l'agenouilloir, au-

ront toutes leurs rives arrondies; le dessus du banc aura 0^m25 de largeur, d'un seul morceau, ainsi que l'agenouilloir, qui aura que 0^m16 de largeur.

Tous les bois composant les bancs devront recevoir une couche d'huile de lin, mélangée d'une petite quantité de litharge.

Le présent cahier des charges dressé par l'architecte soussigné.

Paris, le 12 janvier 1874.

A. NORMAND.

Approuvé :

Paris, le 9 février 1874,

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

N. BARAGNON.

Instruction concernant le coucher des détenus. Lit en fer adopté par l'Administration. — 2^e bureau.

Monsieur le Directeur, je vous transmets ci-joint, avec description à l'appui, une feuille de dessin représentant le lit en fer qui a été adopté pour le coucher des détenues de la maison centrale de Rennes (1).

L'administration centrale estime que ce modèle convient également pour les autres maisons centrales de femmes, et il y aura lieu, en conséquence, lorsqu'il s'agira de pourvoir de nouveaux lits ces établissements, d'exiger qu'ils soient entièrement conformes à ceux de Rennes.

En ce qui concerne les maisons centrales d'hommes, je désirerais, avant d'adopter définitivement le modèle dont il s'agit, avoir votre avis motivé sur la question.

Je vous invite à m'adresser, le plus tôt possible, un rapport à ce sujet.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

Description d'un lit en fer à fond de toile de chanvre (treillis).

Ce lit est composé d'un cadre en fer cornière monté sur pieds en fer rond qui forment, en même temps, les dossiers de la tête et des pieds. Le fond en treillis est fixé sur le cadre au moyen de crochets ou pitons ouverts, à vis et à écrous, pour faciliter sa tension dans le sens de la longueur, comme dans celui de la largeur.

Le cadre (fig. 1^{re} du dessin joint à la présente description) est composé de deux

(1) Cette feuille de dessin est tenue par l'administration centrale à la disposition des directeurs.

longs pans en fer cornière de 0^m04 de largeur dont l'angle formé par les deux côtés est à l'intérieur du lit, et par deux abouts en même fer dont l'angle est du côté extérieur. Ces quatre parties du cadre présentent leur partie horizontale en dessus et au même niveau. La partie horizontale des deux abouts sera coupée perpendiculairement, et la partie verticale restera suffisamment longue pour s'enrouler à chaud autour du pied en fer rond et venir se river à plat sur la partie verticale du long pan (V. fig. 5). Chaque long pan sera percé de 22 trous, espacés également, dans lesquels passeront librement autant de crochets ou de pitons ouverts (fig. 7 bis) de 0^m009 de diamètre, filetés sur une longueur de 0^m03, et munis d'écrous cylindriques de 0^m027 de diamètre et 0^m011 d'épaisseur. Ces écrous auront deux entailles latérales (fig. 6) dans lesquelles s'engagera une clef à fourchette (fig. 7 et 8) servant à tourner les écrous et à tendre ou détendre à volonté la toile du fond. Les deux abouts seront percés chacun de 5 trous et garnis de crochets et d'écrous semblables à ceux des longs pans. Deux traverses d'écartement en fer rond de 0^m015 de diamètre, courbées à 0^m08 de flèche, seront rivées sur les deux longs pans, en divisant la longueur de ces derniers en trois parties égales.

Ainsi composé, ce cadre mesurera 1^m95 de longueur sur 0^m70 de largeur.

Le fond du lit sera en gros treillis, ourlé, sur les quatre côtés, d'une corde de chanvre de 0^m007 de diamètre. Il y aura sur chacun des grands côtés de ce fond en treillis vingt-deux trous ou œillets correspondant aux vingt-deux pitons ou crochets en fer des longs pans. Ces œillets seront garnis d'un anneau en fil de fer galvanisé et recouvert de points de boutonnière. Les petits côtés seront percés chacun de cinq œillets semblables à ceux des grands côtés et correspondant aussi avec les crochets des abouts du cadre. C'est dans ces œillets que passeront les crochets de tension pour supporter le fond et le tendre à volonté.

Le dossier de la tête (fig. 2) est composé de deux pieds et d'une traverse en fer rond de 0^m02 de diamètre, formés d'une seule pièce et présentant à la partie supérieure deux angles arrondis de 0^m10 de rayon intérieur. Les extrémités inférieures sont renflées en boule de 0^m04 de diamètre. Entre la partie en fer rond et l'about du cadre en fer cornière, il y a trois montants verticaux divisant la largeur de ce dossier en quatre parties égales. La hauteur totale du dossier est de 0^m65 et celle du dessus du fer cornière jusqu'au sol est de 0^m38. Chaque pied est garni d'une jambe de force en fer rond de 0^m15 rivée sur le long pan du cadre et s'enroulant autour du pied, au-dessus du renflement en boule. Cette jambe de force sera placée à 45 degrés de l'horizontale.

Le dossier des pieds (fig. 3) se composera, comme le précédent, de deux pieds et d'une traverse en fer rond d'une seule pièce avec angles arrondis au même rayon, renflements en boule et jambes de force; mais il n'y aura pas de montants verticaux entre la traverse haute et celle en fer cornière. Sa hauteur totale sera de 0^m45 et celle, du dessus en fer cornière, au sol, sera de 0^m30. Cette dernière cote, comparée à celle du dossier de la tête qui lui est correspondante, est inférieure de 0^m08; par suite, le cadre du lit n'est pas horizontal dans sa longueur: il est plus haut de 0^m08 à la tête qu'aux pieds. Cette légère inclinaison est une grande amélioration apportée dans la construction des lits pénitentiaires.

Un petit cadre en fer (fig. 9) destiné à recevoir le n° d'écrou du détenu sera fixé sur la traverse haute du dossier des pieds au moyen de deux rivets; il aura 0^m068 de longueur sur 0^m038 de largeur extérieurement et 0^m05 sur 0^m03 intérieurement; il sera composé de trois côtés en fer à feuillure de 0^m,008 sur 0^m,005.

Vu pour être annexé à mon avis du 15 février 1874.

BORNE.

Circulaire concernant les jeunes détenus qui peuvent être mis en liberté provisoire — 1^{er} bureau.

19 mai

Monsieur le Préfet, l'article 117 du règlement général porte que les jeunes détenus libérables dans l'année doivent être présentés aux inspecteurs généraux en tournée, afin que ces fonctionnaires puissent constater, par un interrogatoire sommaire, leur instruction religieuse, morale, primaire et professionnelle, se faire rendre compte de leur situation de famille, et des mesures que la direction se propose d'adopter à leur égard.

L'Administration ayant reconnu les avantages qui pourraient résulter de l'adoption d'une disposition analogue, en ce qui concerne les enfants aptes à être mis en liberté provisoire, la présentation aux inspecteurs généraux des enfants dignes d'être libérés par anticipation sera obligatoire, à partir de ce jour, pour les directeurs d'établissements.

Le motif de cette décision a sa source dans le nombre évidemment trop restreint des enfants des colonies ou maisons d'éducation correctionnelle, rendus à la vie commune par voie de libération provisoire.

L'examen des jeunes détenus susceptibles d'être libérés provisoirement, mettra mon administration en position de reconnaître si les chefs d'établissements d'éducation correctionnelle ne se montrent pas trop rigoureux en ce qui concerne les conditions auxquelles les enfants peuvent être proposés pour la libération, et lui permettra de contrôler, par les rapports des inspecteurs généraux, les propositions des directeurs ou des directrices.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à m'accuser réception de la présente circulaire que je vous prie de faire connaître, sans retard, aux chefs ou supérieurs des établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

N. BARAGNON.

Circulaire concernant les jeunes détenus. Soins de propreté. Emploi de brosses à dents — 1^{er} bureau.

1^{er} juin.

Monsieur le Directeur, la société de patronage pour les libérés des deux sexes, dont le siège a été transféré au ministère de l'intérieur (rue de Varennes, 78 bis), a eu occasion de constater que beaucoup de jeunes filles patronnées par elle lui étaient signalées par les personnes auxquelles on les présentait, comme n'ayant pas été suffisamment habituées à la propreté. Plusieurs d'entre elles ne s'étaient jamais lavé la bouche et leurs dents viciées par la carie contribuaient à rendre leur haleine fétide.

Il importe, à la fois, dans un intérêt hygiénique, et au point de vue de l'avenir des libérées, que les soins de la bouche, destinés principalement à assurer la conservation des dents, ne soient pas négligés.

Dans ce but, je vous invite, Monsieur le Directeur, à vous pourvoir, sans retard, de brosses à dents, et à prescrire l'emploi quotidien de cet objet de toilette, d'un prix d'ailleurs très-minime, à toutes les jeunes détenues, après le lever, au moment des ablutions.

Bien que le bon état des dents ait pour les garçons une importance moindre, il serait désirable que les directeurs prissent des mesures analogues à celles prescrites pour les filles, et sans en faire l'objet, pour les établissements de jeunes détenus, d'une obligation absolue, l'administration désire que les soins hygiéniques dont il s'agit ne soient pas perdus de vue.

Recevez, etc.

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Lettre relative aux condamnés à deux peines, dont chacune n'excède pas une année; ils ne peuvent être envoyés dans les maisons centrales. — 4^e bureau.

10 juin.

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis, le 21 mai, un rapport par lequel le directeur des prisons de votre département demande le transfèrement à Clairvaux du nommé, détenu à Chaumont, comme condamné à deux peines dont chacune n'atteint pas un an et un jour d'emprisonnement.

Aux termes des ordonnances de 1817 et 1830, les condamnations excédant une année se subissent, seules, en maison centrale. L'envoi à Clairvaux du nommé serait dès lors, illégal, et ne peut être ordonné. Si ce détenu est insubordonné et se conduit mal, le directeur lui fera infliger les punitions usitées en pareil cas dans les prisons départementales, et prescrira un redoublement de surveillance à son sujet. Mais il ne saurait être question de l'extraire de la maison de correction de Chaumont, où il doit régulièrement satisfaire à justice.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Circulaire concernant l'exercice de la contrainte par corps. — 2^e bureau.

17 juin.

Monsieur le Préfet, les maisons centrales renferment un certain nombre de détenus qui, à l'expiration de leur peine, demeurent passibles de la contrainte par corps, pour amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais dus à l'État, en matière criminelle et correctionnelle. (Loi du 22 juillet 1867, art. 2 et 3, et loi du 19 décembre 1871.)

D'après un avis du Conseil d'État, en date du 15 novembre 1832, la contrainte par corps ne peut s'exercer dans les maisons centrales, mais bien, à défaut de pri-

sons spéciales, dans les maisons d'arrêt. On s'était même demandé si la recommandation pouvait être valablement faite au greffe d'une maison centrale, et surtout si elle conférerait le droit d'y retenir le détenu après l'expiration de sa peine. Mon collègue, M. le garde des sceaux, que j'ai consulté sur cette question, m'a répondu que, suivant lui, la recommandation faite contre un débiteur renfermé dans une maison centrale était régulière et permettait d'y maintenir les condamnés qui y avaient subi leur peine, mais seulement pendant le temps strictement nécessaire pour préparer leur transfèrement dans la maison d'arrêt la plus voisine.

Conformément à cet avis, lorsqu'une recommandation aura été faite au greffe d'une maison centrale, maison de détention ou établissement assimilé, contre un détenu passible de la contrainte par corps, j'ai décidé que le détenu serait, à l'expiration de sa peine, placé dans une cellule d'isolement, pour y être maintenu *pendant 48 heures au plus*. Si, à l'expiration de ce délai, l'administration intéressée ne se l'est pas fait remettre pour le conduire dans une maison d'arrêt, il sera rendu à la liberté.

Afin que les agents du Trésor puissent prendre en temps utile les mesures qu'ils jugeront convenables pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, les directeurs auront à dresser, chaque mois, d'après le registre d'écrou, la liste des détenus prochainement libérables, contre lesquels la contrainte par corps aurait été prononcée. Ils adresseront cette liste au trésorier-payeur général du département, un mois, au moins, avant l'époque de la libération des individus qui y seront portés, en le prévenant que cette communication a pour but de lui permettre de recommander au greffe de l'établissement les détenus dont il s'agit.

Ils auront soin de compléter cet état par tous les renseignements dont le trésorier-payeur général peut avoir besoin, pour s'assurer de l'identité de chaque détenu et lui signifier un commandement de payer, savoir :

Les noms et prénoms du condamné;

La date et le lieu de sa naissance;

Son ancien domicile;

La date du jugement ou de l'arrêt de condamnation;

L'indication du tribunal ou de la cour d'où la sentence est émanée.

Ils lui donneront, en même temps, avis que, dans le cas où il jugerait à propos de faire des recommandations, les détenus seront, à l'expiration de leur peine, déposés dans des cellules d'isolement, et tenus à sa disposition, *pendant 48 heures au plus*, passé lesquelles ils seront mis en liberté, s'il ne les a fait prendre.

Je transmets expédition de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

DE FOURTOU.

Pour expédition :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

**Circulaire relative au transfèrement des détenus malades dans les hôpitaux.
Envoi d'un modèle d'état nominatif. — 3^e bureau.**

20 juin.

Monsieur le Préfet, l'administration centrale a de tout temps recommandé de ne faire transférer les détenus malades à l'hôpital de la ville que dans les cas d'absolue nécessité.

Dès l'année 1807 (1), le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 27 juin, signalait aux préfets les abus qui se produisaient dans les prisons, où les médecins délivraient trop facilement des certificats aux détenus atteints de maladies légères ou feintes, lesquels étaient transférés dans les hôpitaux et y passaient une grande partie du temps que devait durer leur peine. A une époque plus ancienne, le législateur s'était déjà préoccupé de cette question : la loi du 4 vendémiaire an vi porte que les administrateurs ayant la police des prisons ne pourront faire passer les détenus dans les hospices, sous prétexte de maladie, qu'avec l'assentiment des autorités administratives ou judiciaires.

La circulaire du 18 juin 1822 (2) et celle du 15 avril 1833 (3) n'autorisaient le placement des détenus dans les hospices qu'à défaut d'infirmes dans les prisons, et exigeaient que l'ordre de transfèrement fût délivré par le maire, du consentement de l'autorité compétente.

Le règlement général du 30 octobre 1841 (4), édicté dans le but de soumettre le régime intérieur des prisons départementales à des règles fixes et uniformes, contient, au sujet du traitement des détenus malades, des prescriptions conçues dans le même esprit que celles qui viennent d'être citées. L'article 75 dispose qu'il y aura dans chaque prison deux chambres ou salles d'infirmes, une pour les hommes, une autre pour les femmes. D'après l'article 76, les détenus ne doivent être transférés dans les hôpitaux que s'il y a impossibilité absolue de les traiter dans les prisons.

Ces prescriptions ont été rappelées par des circulaires des 25 août 1849 et 9 décembre 1859, et, plus récemment, par les instructions générales des 20 mars 1869, 1870 et 1873.

L'examen des états de frais de séjour des détenus malades dans les hôpitaux produits à l'appui des comptes de dépenses, en exécution de la circulaire du 9 décembre 1859, permettait de contrôler cette partie du service, et, plus d'une fois, de regrettables abus ont été constatés. Mais ce moyen de contrôle, qui fait déjà défaut dans un certain nombre de départements, cessera avant peu d'être à la disposition de l'administration centrale, attendu que l'article 48 du nouveau cahier des charges impose aux entrepreneurs des services l'obligation de pourvoir aux frais dont il s'agit, et que les journées d'hôpital leur étant payées au même taux que les journées de détention, il n'en est pas fait mention séparément dans les pièces de comptabilité.

Cependant, bien que l'intérêt du Trésor ne soit plus directement engagé, il importe de tenir la main à ce que les détenus ne soient pas placés dans les hospices sans des motifs impérieux.

Ce ne sont pas, en effet, des considérations budgétaires qui ont inspiré les prescriptions réitérées de l'Administration à ce sujet. Le transfèrement des détenus

(1) *C. des Pr.* T. I, p. 51

(2) *C. des Pris.* T. I, p. 97.

(3) *C. des Pris.* T. I, p. 162.

(4) *C. des Pris.* T. I, p. 339.

hors des prisons constitue une illégalité, attendu que, s'il s'agit de condamnés, ceux-ci ne subissent régulièrement leur peine que dans les établissements affectés par la loi à cette destination, et que, quant aux prévenus et aux accusés, ils doivent être déposés dans une maison d'arrêt ou de justice. En outre, le séjour dans les hôpitaux permet aux détenus des adoucissements de régime incompatibles avec leur situation, et leur offre trop souvent des facilités d'évasion ou de communications avec le dehors.

Ainsi que le faisait remarquer la circulaire du 20 mars 1869, « il est très-peu de de prisons où une infirmerie ne puisse être organisée, si on prend la peine de bien étudier le parti qu'on peut tirer des locaux. » D'autre part, vous me trouverez disposé à autoriser les acquisitions de matériel qui seraient nécessaires. Enfin, les entrepreneurs sont astreints par l'article 26 de leur cahier des charges à pourvoir, « par l'emploi de gens de service, libres ou détenus, salariés par eux, à la propreté des salles d'infirmerie, ainsi qu'aux menus soins que réclame l'état des malades. » Il semble donc qu'il ne devrait pas exister de motifs, si ce n'est dans quelques circonstances exceptionnelles, pour ne pas traiter dans les prisons tous les détenus malades.

J'appelle sur cette question votre plus sérieuse attention.

Afin de me mettre en position de reconnaître s'il n'est pas commis d'abus, il y aura lieu de m'adresser, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre précédent, un état, conforme au modèle ci-annexé, des détenus malades envoyés à l'hôpital, au compte soit de l'entrepreneur, soit de l'administration. Ces états, établis par prison, devront être fournis, alors même qu'ils seraient négatifs.

J'envoie des exemplaires de la présente circulaire à MM. les sous-préfets, ainsi qu'aux directeurs, qui en remettront aux gardien chefs et aux médecins.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

DE FOURTOU.

Instruction concernant les vêtements appartenant aux détenus. — 2^e bureau.

24 juin.

Monsieur le Directeur, aux termes de l'article 39 du cahier des charges des entreprises des services généraux des maisons centrales, l'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des effets appartenant aux détenus.

Afin d'atténuer les charges que cette responsabilité fait peser sur lui et dont la circulaire d'ensemble de 1874 a rappelé l'étendue, vous pourrez autoriser les détenus qui doivent rester plus de trois ans dans la maison centrale à renvoyer chez eux leurs vêtements pour qu'il en soit disposé comme ils le désireront.

Cette autorisation ne devra pas être accordée à tous, mais seulement à ceux que vous jugerez en état de se procurer assez de ressources pour pourvoir aux frais de leur habillement à l'époque de la libération.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J, JAILLANT.

Lettre adressée à M. le ministre de la justice relativement aux détenus des maisons centrales ayant à subir des peines de moins d'un an sans confusion. — 4^e bureau.

8 juillet.

Monsieur le Ministre et cher collègue, le nommé X...., détenu à au sujet duquel vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 juin, sollicite l'autorisation d'être ramené à Paris à l'effet d'y subir une peine de huit mois d'emprisonnement, qui ne se confond pas avec celle de treize mois pour laquelle il a été écroué en maison centrale.

Vous paraissez croire que l'envoi du pétitionnaire dans une prison départementale est de droit, et vous appuyez cette opinion sur les termes d'une circulaire en date du 19 décembre 1853 ; mais je dois vous faire remarquer que cette circulaire a été rapportée par celle du 18 mars 1856, qui dispose que « tout individu détenu dans une maison centrale, en vertu d'une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement, devra être maintenu dans l'établissement pour y subir toute autre peine correctionnelle de plus courte durée qu'il aurait encourue, soit avant, soit depuis son entrée dans ladite maison. »

Le condamné dont il s'agit devra donc continuer à satisfaire à justice dans la maison de, à moins que des motifs sérieux, dont je me réserve l'appréciation, ne nécessitent une dérogation à cette règle.

Agrérez, Monsieur le Ministre, etc.

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire.*

J. JAILLANT.

Instruction prescrivant la tenue du registre des rapports journaliers, 2^e bureau.

28 juillet.

Monsieur le Préfet, M. l'inspecteur général a constaté pendant sa dernière tournée que, dans , le registre des rapports journaliers de l'inspecteur n'était pas tenu.

Cette irrégularité est extrêmement regrettable, et je vous prie d'inviter le directeur à la faire cesser. Vous lui rappellerez, à ce sujet, les prescriptions formelles de la circulaire du 18 février 1843, des articles 5 et 6 de l'arrêté du 20 mai 1845, de l'instruction du même jour et de la circulaire d'ensemble de 1873. (*Code des prisons*, t. 1^{er} p. 416 ; t. 2, p. 15, 16 et 18 ; t. 5, p. 393.)

Les écritures dont il s'agit ne sauraient être remplacées par ce qu'on appelle le *rapport*, c'est-à-dire la séance où, chaque matin, le directeur reçoit, dans son cabinet, les chefs de services et écoute leurs observations. Ce compte rendu verbal de tous les événements qui se sont passés la veille est une chose bonne en soi, mais ne supplée pas aux rapports écrits et à la conservation de ceux-ci sur les registres, pour être communiqués aux inspecteurs généraux, lorsqu'ils visitent les établissements.

Il convient également que les rapports quotidiens du gardien-chef soient consignés sur un registre spécial, au lieu d'être faits sur des feuilles volantes, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent à

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

Circulaire concernant les arrérages des pensions. — Production de certificats de cessation de paiement des appointements. — Cabinet du directeur.

30 juillet.

Monsieur le Directeur, le décret du 9 novembre 1853 (1), rendu pour l'exécution de la loi du 9 juin sur les pensions civiles, dispose (art. 47) :

« Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement. »

Cette disposition ayant été souvent appliquée sans que le ministre des finances en fût informé, il en est résulté que des pensionnaires ont touché leurs arrérages à compter de la date de la jouissance portée au décret de concession, bien que leur traitement d'activité leur eût été conservé jusqu'à une époque postérieure à cette date.

Pour prévenir le retour de ces faits, qui sont préjudiciables au Trésor, M. le ministre des finances a décidé qu'à l'avenir, ainsi que cela s'est toujours pratiqué, d'ailleurs, pour les pensions militaires, aucun premier paiement de pension civile ne sera effectué que sur la production d'un certificat constatant l'époque à laquelle le titulaire a cessé de recevoir un traitement d'activité.

Je vous invite à prendre note de cette recommandation et à faire les dispositions nécessaires pour qu'un certificat de cessation de paiement soit remis aux pensionnaires en même temps que leur certificat d'inscription. Le document dont il s'agit étant toujours adressé par l'administration centrale à MM. les préfets, c'est à ces magistrats que vous aurez à transmettre, en temps utile, le certificat dont la production est prescrite par M. le ministre des finances.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

(1) *C. des pris.* T. IV, p. 11.

Instruction concernant l'envoi d'un nouveau modèle d'état de propositions de virements permanents. — 2^e bureau.

30 juillet

Monsieur le Préfet, les articles 110 et suivants du règlement général du 4 août 1864 autorisent les directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles à me soumettre, par la voie hiérarchique, dans le courant du mois de juillet de chaque année, des propositions de virements permanents du pécule-réserve au pécule disponible, en faveur des condamnés de ces établissements.

Afin de permettre à l'administration centrale de mieux apprécier si les virements demandés sont suffisamment justifiés, il m'a paru nécessaire de compléter les états dont il s'agit par l'addition d'une colonne destinée à donner l'évaluation, aussi approximative que possible, des frais d'habillement et de route du détenu à sa sortie.

Vous trouverez ci-joint un modèle auquel on devra se conformer, à l'avenir, pour la rédaction des états à produire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.*

Circulaire concernant les examens que doivent subir les candidats à l'emploi de gardien ordinaire. — Cabinet du directeur.

10 août.

Monsieur le Directeur, la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée rend désormais impossible l'application du décret du 24 octobre 1868 (1). Par suite, l'administration de la guerre a cessé de transmettre au service pénitentiaire les dossiers des sous-officiers, caporaux et soldats qui postulent des places de gardiens.

En conséquence, il devient nécessaire de retenir les demandes des candidats qui vous remettent leurs pétitions ou qui les adressent directement à l'administration centrale. Ces derniers sont nombreux. Avant d'y donner suite, j'invite les directeurs des circonscriptions pénitentiaires dans lesquelles résident les candidats à les examiner, et ceux-ci ne sont admis dans les cadres qu'après avoir été reconnus aptes à faire un bon service,

Malgré ces précautions, il arrive quelquefois que l'insuffisance physique, intellectuelle ou morale de ces préposés est constatée peu de temps après leur nomination.

Pour obvier à ces inconvénients, je crois devoir vous recommander d'apporter les soins les plus minutieux à l'examen des candidats qui se présentent devant vous. En premier lieu, il est indispensable qu'ils produisent les pièces suivantes :

- 1^o Congé de libération du service militaire ;
- 2^o Certificat de bonne conduite ;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ;

(1) *C. des Pris.* T. IV, p. 392.

4° Un certificat médical constatant qu'ils sont d'une constitution robuste et exempts d'infirmités apparentes ou cachées;

5° Des pièces indiquant l'emploi de leur temps et la conduite qu'ils ont tenue depuis qu'ils ont quitté l'armée.

En ce qui concerne leur état physique, il est essentiel que les aspirants aux fonctions de gardiens soient d'une taille au-dessus de la moyenne et doués d'une certaine force musculaire. Il convient de ne pas admettre ceux dont l'aspect chétif ou l'apparence de jeunesse n'imposerait aucun respect aux condamnés, ou dont l'instruction serait tout à fait insuffisante. De plus, il est utile de faire connaître s'ils sont célibataires ou mariés et quelles sont leurs charges de famille.

Je vous serai très-obligé de prendre note de ces recommandations, et de vous y conformer quand l'occasion s'en présentera.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

Circulaire concernant la nécessité d'instruire les détenus de leurs devoirs.
— 2^e bureau.

18 août

Monsieur le Directeur, les condamnés allèguent quelquefois, lorsqu'ils comparaissent devant le prétoire de la justice disciplinaire, leur ignorance des devoirs ou des dispositions réglementaires ou de régime intérieur dont la connaissance leur eût été nécessaire, pour éviter les infractions qui leur sont imputées.

Bien que ces allégations soient, le plus souvent, mal fondées, il importe qu'elles ne puissent pas se produire et que tout condamné, dès son arrivée, soit exactement renseigné sur ce qu'il doit savoir.

L'administration supérieure avait songé à insérer dans ce but, à la suite du livret individuel, une notice succincte, analogue à celle déjà en usage dans plusieurs établissements, et, par une dépêche du 15 avril 1873, les directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles furent invités à exprimer leur opinion sur cette mesure.

J'ai pris connaissance de leurs rapports et des notices qui m'ont été adressées; mais je crois devoir abandonner l'idée d'imprimer, sur le livret, ou d'afficher, dans les ateliers, un extrait des règlements.

D'une part, l'impression sur le livret occasionnerait une certaine dépense; d'autre part, il est à craindre que cet extrait, malgré tout le soin apporté à sa rédaction, ne soit ou trop long ou incomplet, et ne serve de prétexte à des interprétations erronées des règlements.

Dans cette situation, j'ai pensé que je pouvais avoir recours à votre zèle et à celui de vos collaborateurs (inspecteur, greffier, instituteur, etc.), en vous invitant les uns et les autres à faire, le dimanche, aux détenus, des conférences ayant pour but d'instruire la population des devoirs qui lui sont imposés, des facultés qui peuvent lui être accordées, des punitions à encourir et des récompenses à accorder.

Il est bien entendu que ces conférences ne devront pas vous dispenser de prendre

des mesures pour que les arrivants soient, dès le premier jour, avertis de la règle de la maison.

Je ne méconnais pas les difficultés de la tâche qui va vous incomber; mais vos efforts n'auront pas été stériles, si quelques détenus savent mettre à profit vos exhortations. Quoi qu'il arrive, l'administration saura gré à ceux qui s'y adonneront avec dévouement et persévérance, de tout ce qu'ils auront fait pour l'œuvre de réforme et de moralisation dont elle doit poursuivre le succès sans découragement.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente circulaire, d'exposer les mesures que vous vous proposez de prendre, pour l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*
J. JAILLANT.

**Circulaire relative aux écoles des gardiens. — Demande de propositions.
Cabinet du directeur**

20 août

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que, par le même courrier, le directeur des établissements pénitentiaires de votre département est invité à signaler à l'administration centrale, par votre intermédiaire, les agents du service des prisons qui ont été remarqués pour le zèle avec lequel ils ont concouru à l'instruction des condamnés ou par les efforts qu'ils ont faits pour se perfectionner eux-mêmes sous ce rapport.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre adressée à ce fonctionnaire. Il est invité à vous envoyer le travail dont il s'agit, le 25 de ce mois. Je vous serai obligé de me le transmettre le plus tôt possible, en y joignant, s'il y a lieu, vos propositions (1).

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*
J. JAILLANT.

Récompenses aux agents chargés des écoles.

20 août

Monsieur le Directeur, la circulaire d'ensemble du 20 mars dernier a publié les noms des agents du service pénitentiaire qui ont été récompensés en 1873, pour les soins donnés par eux aux écoles organisées dans les prisons. La mesure prise il y a un an ayant produit des résultats satisfaisants, l'administration centrale se pro-

(1) Voir à la circulaire d'ensemble du 20 mars 1873 la liste des récompenses accordées.

pose d'accorder, de nouveau, des témoignages de satisfaction aux préposés qui concourent avec assiduité à l'instruction élémentaire des condamnés ou qui s'efforcent de se perfectionner eux-mêmes sous ce rapport.

Dans ce but, je vous invite à m'adresser, avant le 25 de ce mois, par l'intermédiaire de la préfecture, deux états dont vous trouverez ci-joint les modèles.

Le premier comprendra tous les gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens-commis-greffiers et gardiens ordinaires qui ont donné des leçons aux condamnés, d'une manière suivie, depuis le mois d'août 1873, et qui ont obtenu des résultats appréciables.

La seconde indiquera les agents auxquels des cours ont été faits par les instituteurs ou autres employés et qui se sont signalés par une bonne volonté soutenue et des progrès réels. Sur chacun de ces états, vous inscrirez vos propositions dans la colonne réservée à ce sujet.

Voici la nomenclature des récompenses que l'administration se propose d'accorder :

1° Aux agents chargée de faire l'école aux condamnés ou aux gardiens, allocations de 50, 60, 70, 80, 90 ou 100 francs;

2° Aux préposés ayant fait des progrès depuis qu'ils suivent les cours, des gratifications variant de 20 à 50 francs, dictionnaires de divers formats, histoires de France illustrées, etc.

Pour que ces récompenses aient aux yeux des gardiens le caractère d'une véritable distinction, il importe d'en restreindre le nombre en ne proposant que les sujets les plus méritants.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

Instructions relatives à l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance. — 3^e bureau.

27 août.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 25 mars dernier (1) (direction générale de la sûreté publique, 2^e bureau), mon prédécesseur vous a adressé des instructions au sujet de quelques-unes des mesures que comporte l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 (2) sur la surveillance de la haute police. J'ai à vous faire connaître encore celles dont l'application incombe à l'administration pénitentiaire.

Chaque condamné est tenu, aux termes du paragraphe 2 du nouvel article 44 du Code pénal, de déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; à défaut de cette déclaration, le gouvernement la fixe lui-même.

Afin de prévenir les erreurs et de conserver les diverses renseignements dont on

(1) Voir, ci-après, page 97.

(2) D^e page 96.

peut avoir ultérieurement besoin sur la situation des libérés au moment de leur sortie, il devra être tenu, dans toutes les prisons, un registre où l'on inscrira, dès leur entrée, les condamnés (qu'ils soient ou non soumis à la surveillance), en les classant par année et par mois, selon l'époque à laquelle ils seront libérables. En cas de décès, le nom du détenu sera rayé à l'encre rouge, et mention de la date dudit décès sera faite dans la colonne d'observations ; les noms de ceux dont la date de libération se trouverait changée par suite de commutation, réduction ou remise de peine, d'évasion, de nouvelle condamnation ou de rectification dans les indications ressortant de l'extrait de jugement, seront de même rayés, et devront être, en outre, reportés à leur date. Le modèle de ce registre, annexé à la présente circulaire sous le n° 1, est destiné aux maisons centrales de force et de correction et aux maisons de détention ; il est disposé de manière à permettre de réunir rapidement les indications nécessaires pour l'état XXII de la statistique pénitentiaire. Le modèle n° 1 bis servira dans les maisons départementales de correction. Sur l'un comme sur l'autre registre, on inscrira, en regard du nom de chaque détenu, indépendamment de la date de la libération, de celle de la déclaration de résidence, du nom de la localité où doit se retirer le libéré, etc..., le chiffre 1 dans les colonnes dont les titres se rapportent à sa situation.

Les déclarations des condamnés continueront à être reçues, dans les maisons centrales de force et de correction, les maisons de détention et les maisons départementales de correction situées au siège de la direction de la circonscription pénitentiaire, par les directeurs, et, dans les autres maisons départementales, par les gardiens-chefs.

Vous trouverez ci-joint un modèle (n° 2) de la formule à remplir pour constater ces déclarations. Les résidences interdites d'une manière générale aux libérés soumis à la surveillance, y sont indiquées.

Les décisions ministérielles rendues sur votre proposition à l'effet d'empêcher, par mesure de précaution individuelle, tel ou tel repris de justice de s'établir dans une localité non comprise dans les interdictions générales, devront être notifiées aux condamnés qu'elles concernent avant l'époque fixée pour la réception des déclarations de résidence.

Le délai de quinze jours déterminé par le paragraphe précité du nouvel article 44 du Code pénal est un *minimum*. L'administration est autorisée, dès lors, à en prendre un plus étendu. Mais il ressort de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale à ce sujet, que l'intention du législateur a été de ne pas imposer aux condamnés l'obligation de faire, trop longtemps à l'avance, un choix sur lequel, à moins de circonstances particulières, ils ne pourraient revenir que six mois après leur libération. Un délai de vingt jours paraît nécessaire, mais il sera suffisant pour que les déclarations me parviennent, par votre intermédiaire, Monsieur le Préfet, de manière à me permettre de statuer, en connaissance de cause, sur les demandes de résidence dans les localités interdites, ou de suppléer, par une désignation d'office, au défaut de déclaration constaté par un procès-verbal dont le modèle est ci-joint (n° 3).

La plus grande célérité devra être apportée dans la transmission à mon ministère, sous le timbre de la direction générale de la sûreté publique (2^e bureau), des déclarations de résidence ou des procès-verbaux de refus, et dans la notification de mes décisions à qui de droit. Il pourra arriver cependant (et c'est ce qui aura lieu notamment pour les individus antérieurement soumis à la surveillance, renvoyés des poursuites par ordonnance de non-lieu ou acquittement, pour les condamnés à un emprisonnement de courte durée et pour ceux qui obtiendraient la remise du

restant de leur peine) que l'autorisation de séjour dans une localité interdite ou la désignation d'office d'une résidence ne soit pas connue à la prison lors de la mise en liberté. Dans ce cas, le libéré devra faire choix provisoirement d'une résidence non interdite, où il attendra ma décision ; à défaut, il lui en sera assigné une également à titre provisoire, par vous ou par le sous-préfet. Dans les localités où réside un directeur du service pénitentiaire, vous pourrez, si vous le jugez utile, déléguer à ce fonctionnaire la désignation d'office des résidences provisoires, à charge par lui de vous en rendre compte sur-le-champ. Vous aurez soin de m'informer, sans aucun retard, des mesures d'urgence qui auront dû être prises dans ces circonstances exceptionnelles.

Afin d'éviter des pertes de temps, les gardiens-chefs des prisons situées dans les villes où ne réside pas un directeur, vous feront parvenir eux-mêmes les déclarations de résidence ou les procès-verbaux de refus ; ils y joindront les notices individuelles dont la rédaction est prescrite par une circulaire du 22 novembre 1862 et dont un modèle (n° 4) est annexé, pour ordre, à la présente. Vous notifierez de même à ces préposés les décisions relatives aux diverses questions concernant les condamnés à libérer, mais vous aurez soin d'en donner connaissance aussitôt au directeur. Dans les maisons centrales de force ou de correction, les maisons de détention et les maisons départementales de correction situées au siège de la circonscription pénitentiaire, le directeur seul correspondra avec vous.

Ainsi que l'explique la circulaire précitée du 25 mars 1874, il y aura lieu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, de se servir des formules de passe-port actuellement en usage.

Dans le cas où des secours de route ou des moyens de transport auraient été alloués aux libérés, au moment de leur départ, mention en sera faite au dos de leur passe-port. Je vous prie d'appeler sur cette mesure, par la voie du recueil des actes administratifs de votre préfecture, l'attention des maires, en invitant ces magistrats à vous signaler les libérés qui, pendant la durée de leur voyage, solliciteraient indûment de nouveaux subsides. Je me propose, d'ailleurs, de vous adresser prochainement des instructions au sujet du mode d'allocation des secours de route et moyens de transport aux libérés.

En vue de mettre les directeurs et les gardiens-chefs en position de donner, au besoin, des explications aux condamnés sur les dispositions de la loi du 22 janvier 1874, le texte en est reproduit à la suite des modèles ; il en est de même de la circulaire du 25 mars 1874.

L'envoi aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire, en nombre suffisant pour que ces fonctionnaires puissent en distribuer aux gardiens-chefs de leur circonscription.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Général DE CHABAUD-LATOURE.

Loi relative à la surveillance de la haute police.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

« Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; à défaut de cette déclaration, le gouvernement la fixera lui-même.

« Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

« Néanmoins, les préfets pourront donner cette autorisation :

« 1° Dans le cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département ;

« 2° Dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

« Après l'expiration du délai de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance.

« Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée conformément aux dispositions précédentes, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets.

« Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

« Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter.

« Art. 46. En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

« Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance, ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

« Tout condamné à des peines perpétuelles qui obtiendra commutation ou remise de sa peine sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

« Art. 47. Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

« Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

« Art. 48. La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

« Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

« La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

« La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie. »

ART. 2.

Des réglemens d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 10 et 26 novembre 1873 et 23 janvier 1874.

Le Président,

L. BUFFET.

Les Secrétaires,

FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, L. GRIVART.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M^{al} DE MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Le Gardé des sceaux, Ministre de la justice,

OCTAVE DEPEYRE.

Circulaire. — Surveillance légale. — Direction générale de la sûreté publique, 2^e bureau.

25 mars.

Monsieur le Préfet, la loi du 23 janvier dernier, sur la surveillance de la haute police, a consacré une série d'innovations se rapportant, les unes à l'application de cette peine, les autres à son exécution. Les premières, qui constituent les articles 46 et 47, rentrent exclusivement dans le domaine de l'autorité judiciaire; elles font l'objet de la circulaire de M. le garde des sceaux, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire (1). Les secondes seules, contenues dans les articles 44 et 48, relèvent de l'ordre administratif; elles doivent être de votre part l'objet d'une étude particulière.

Le premier paragraphe de l'article 44 nouveau n'a fait que reproduire l'article 44 de la loi de 1832, conférant au gouvernement « le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il serait interdit au détenu de paraître après qu'il aura subi sa peine. » Vous recevrez prochainement la liste révisée des localités qui devront demeurer interdites à tous les surveillés qui n'auront pas fait l'objet de décisions

(1) Les fonctionnaires, employés ou agents du service pénitentiaire n'étant pas appelés à concourir à l'exécution de cette circulaire, il n'a pas paru utile d'en reproduire ici le texte.

spéciales. En attendant l'envoi de ce document, vous continuerez à maintenir les interdictions précédemment établies.

Vous continuerez également à m'adresser des propositions motivées lorsque vous jugerez nécessaire d'empêcher, par mesure de précaution individuelle, tel ou tel repris de justice de s'établir dans une localité où sa présence pourrait constituer un danger ou faire naître des inquiétudes légitimes.

Aux termes du deuxième paragraphe du nouvel article 44, « le condamné devra « déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer « sa résidence ; à défaut de cette déclaration, le gouvernement la fixera lui-même. » Cette dernière disposition donne à l'article 44 la sanction qui faisait défaut dans la rédaction de 1832. Le condamné ne pourra donc plus éluder la loi en refusant de désigner le lieu où il compte s'établir. Des instructions spéciales, ainsi que de nouvelles formules, seront transmises par les soins de l'administration pénitentiaire aux directeurs des maisons centrales et aux gardiens-chefs des prisons départementales, qui devront, soit recevoir les déclarations des surveillés, soit provoquer en temps utile de l'administration la fixation des résidences obligatoires.

Lorsque le condamné aura indiqué le lieu où il voudra se fixer, vous devrez m'en donner avis dans le plus bref délai possible.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, si son indication porte sur une localité interdite, il ne devra y être dirigé que du consentement de l'administration centrale, à laquelle il appartient d'apprécier les garanties qu'il offre et les motifs qui ont déterminé son choix.

La loi de 1832 laissait au surveillé la faculté de se déplacer, à la seule condition de prévenir trois jours à l'avance le maire de sa résidence en lui indiquant la localité où il désirait se rendre. Elle avait eu pour effet de donner libre carrière aux instincts de vagabondage dont sont animés la plupart des repris de justice, en même temps qu'elle mettait l'administration dans l'impossibilité presque absolue de suivre efficacement les individus dangereux qui se dérobaient à son action par leurs pérégrinations incessantes. C'est à ce double inconvénient qu'obvie le troisième paragraphe du nouvel article 44 :

« Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie « ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans « l'autorisation du ministre de l'intérieur. »

L'article, toutefois, confère aux préfets le droit de donner cette autorisation :

1° dans les cas de simples déplacements dans les limites même de leur département ;
2° dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

C'est particulièrement dans ces deux derniers cas, sur lesquels vous aurez à statuer directement, que vous devez vous pénétrer de l'esprit de la loi nouvelle. Si cette loi a pour but d'atténuer, autant que possible, pour les condamnés libérés, les difficultés résultant de leur situation légale, elle tend, d'autre part, à faciliter, par l'obligation de la résidence de six mois, la surveillance de l'administration. Vous devrez donc toujours faire instruire avec beaucoup de soin les demandes de cette nature, et ne les appuyer ou ne les accueillir que lorsqu'elles vous paraîtront suffisamment motivées.

Les deux derniers paragraphes de l'article 44, relatifs à la feuille de route qui devra être délivrée à tout condamné libéré, ainsi qu'à l'obligation pour celui-ci de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de sa commune, ne comportent, pour le moment du moins, aucun développement, les divers points de détail qu'il pourra y avoir lieu de fixer à cet égard, et notamment

la question de savoir s'il conviendra de maintenir ou de supprimer les signes récognitifs F, R, C, sur les titres de voyage remis aux surveillés, ayant été réservés pour prendre place avec d'autres objets, ainsi qu'il sera dit plus loin, dans un règlement d'administration publique. Je crois superflu d'ajouter que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, s'il y a lieu, les lettres récognitives indiquées ci-dessus devront continuer à être inscrites sur les passe-ports délivrés aux condamnés libérés soumis à la surveillance, soit à leur sortie de prison, soit en cas de changement de résidence.

L'article 48 est relatif à la remise ou à la réduction de la surveillance par voie de grâce, ainsi qu'à sa suspension par mesure administrative. Comme ces objets rentrent dans la catégorie de ceux que vise l'article final de la loi, aux termes duquel « des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exer-
« cice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps
« d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue », je n'ai point à m'arrêter aujourd'hui sur ces importantes et très-déliçates questions. Je me borne donc à vous signaler leur mise à l'étude, en vous priant de vouloir bien en faire vous-même l'objet d'un examen particulier et de me communiquer les remarques et les observations que votre expérience en cette matière aura pu vous suggérer.

Il importe, en terminant, que je signale à votre attention la double résolution qui vient d'être concertée entre mon département et celui de la justice, en ce qui touche: 1° la rétroactivité de la loi nouvelle à l'égard des condamnés à la surveillance perpétuelle; 2° le calcul du délai de vingt ans, devenu aujourd'hui le maximum légal de durée de la surveillance de la haute police.

D'accord avec mon collègue, M. le garde des sceaux, j'ai pensé que la loi devait produire un effet rétroactif en faveur des condamnés soumis à la surveillance perpétuelle. Ceux qui sont libérés depuis plus de vingt ans cessent donc, en principe, dès la promulgation de la loi, d'être assujettis à cette mesure.

Il y a lieu d'observer, toutefois, que, dans le cas où, postérieurement à la décision qui l'a soumis à la surveillance, le surveillé a subi d'autres condamnations le frappant de la peine de l'emprisonnement, la durée de cet emprisonnement doit être distraite du calcul du délai de surveillance.

Ce n'est donc pas, dans cette hypothèse, l'expiration d'un délai de vingt ans, à partir de la condamnation à la surveillance, qui libère le condamné: c'est l'expiration d'un délai de vingt années, non compris la durée des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre le surveillé depuis sa condamnation à la surveillance.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le vice-président du conseil,
Ministre de l'intérieur,*

BROGLIE.

Circulaire concernant les jeunes détenus. — Il y a lieu d'appeler les conseils de surveillance à donner leur avis sur les propositions collectives de libérations provisoires. — 1^{er} bureau

17 septembre.

Monsieur le Préfet, vous m'adressez tous les ans, conformément à des instructions spéciales et par application de l'article 9 de la loi du 5 août 1850, des pro-

positions pour la mise en liberté provisoire des jeunes détenus qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite et leur travail dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Ces états sont dressés par les directeurs des colonies et les supérieures des maisons pénitentiaires, avec le concours de leurs principaux collaborateurs, et sont accompagnés des avis des parquets.

Il me paraît utile d'associer désormais les conseils de surveillance aux soins et à la responsabilité que comporte ce travail. Les membres qui les composent ne pourront qu'apporter à cette œuvre un utile concours; la part qu'ils prendraient à la désignation des enfants à mettre en liberté leur fournirait l'occasion de s'intéresser à eux plus particulièrement et d'organiser des mesures de patronage en faveur des plus méritants. Ce sera là, je n'en doute pas, un moyen d'attacher davantage les conseils de surveillance à l'accomplissement de leur mission, qui deviendra plus importante, en offrant un nouvel aliment à leur activité.

Le directeur de l'administration pénitentiaire, convaincu de l'utilité de cette innovation, a demandé qu'elle fût consacrée par une disposition spéciale dans la nouvelle loi sur les jeunes détenus, que prépare la commission parlementaire chargée de l'enquête sur les prisons.

Afin d'entrer dès à présent dans cette voie, et sans attendre que le principe en soit consacré par une disposition législative, je vous recommande, Monsieur le Préfet, d'appeler désormais les conseils de surveillance à joindre leur avis à ceux des directeurs, lorsque vous aurez à demander à ces fonctionnaires des propositions collectives de libérations provisoires.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Général DE CHABAUD-LATOUR.

Lettre à MM. les conseillers généraux sur le patronage des libérés.

20 octobre

Monsieur le Conseiller général, aux États-Unis d'Amérique et dans la plupart des grands pays de l'Europe, notamment en Angleterre et en Allemagne, existent des sociétés de patronage, dont la mission est de procurer du travail aux libérés animés de bonnes intentions qui, à leur sortie de prison, par suite de la défiance qu'ils inspirent, ne peuvent trouver de l'ouvrage par eux-mêmes.

L'utilité d'une institution de cette nature, en France, a été fréquemment constatée depuis un grand nombre d'années: un projet de loi présenté en 1847 à la Chambre des pairs, mais que les événements politiques firent abandonner, prévoyait la formation d'œuvres de patronage en faveur des libérés, autant dans l'intérêt de ces derniers que dans celui de la société tout entière.

Les publicistes qui se sont occupés de la réforme pénitentiaire ont unanimement reconnu que le patronage devait en être l'indispensable corollaire. Néanmoins, on semblait hésiter à inaugurer dans notre pays, à l'exemple de plusieurs nations voisines et des États-Unis, une institution qui peut certainement produire quelques mécomptes, mais dont les avantages ne sont pas douteux si l'assistance des sociétés établies en faveur des libérés ne profite qu'à des individus véritablement amendés, choisis avec la plus grande prudence, sous la garantie d'une enquête mieu-

ieuse, facilitée par l'administration et éclairée, au besoin, par des visites dans les établissements pénitentiaires.

A la fin de 1871, après les dévastations dont Paris avait été le théâtre, le moment a paru opportun à quelques hommes de bonne volonté, de s'occuper de la moralisation des libérés et de rechercher les moyens de remédier aux désordres qu'ils occasionnent dans nos villes. Le patronage leur a semblé la plus efficace des mesures capables de neutraliser une partie des plus redoutables recrues de l'armée du mal, en rendant à une vie honnête et laborieuse tous les flétris de la justice qui, après avoir subi leur peine, ne demandent pas mieux que de se réhabiliter par le travail et par une conduite régulière.

C'est dans ce but essentiellement pratique qu'a été fondée, à Paris, une grande société destinée à agir dans toute la France.

L'esprit public s'est montré favorable à cette œuvre qui, en peu de temps, a pu réaliser, au moyen de dons et de souscriptions, les fonds nécessaires pour commencer ses travaux.

Des notabilités de tout genre l'ont fortifiée de leur adhésion, et sur la proposition de l'honorable M. Jaillant, directeur général des établissements pénitentiaires, l'un des plus dévoués fondateurs de l'œuvre, M. le ministre de l'intérieur, appréciant hautement ses premiers services, lui a accordé un local pour l'installation de son secrétariat, dans un des édifices dépendant de cette administration. Mentionnée avec honneur dans l'enquête sur les prisons ordonnée par l'Assemblée nationale, particulièrement recommandée dans les rapports de MM. le vicomte d'Haussonville et La Caze, accueillie avec sympathie par les divers organes de la presse, la société générale de patronage a aujourd'hui une certaine notoriété. Bien qu'elle ne fonctionne régulièrement que depuis vingt mois environ, elle a déjà patronné plus de 260 libérés, ainsi que le constatent le compte rendu de ses travaux pour 1873 (1) et une récente publication intitulée: *le Patronage des libérés dans les départements*. La plupart des individus qu'elle a protégés ont été pourvus de positions convenables et justifient presque tous la confiance de l'œuvre; un certain nombre, qu'il paraissait avantageux d'éloigner de la métropole ou de rapatrier dans leurs départements ont obtenu, grâce au patronage, les moyens de se rendre, soit dans les colonies, soit dans les villes où ils avaient intérêt à fixer leur résidence.

Aux termes de ses statuts, l'action de la société générale ne doit pas se limiter à Paris, quoiqu'elle y trouve un vaste champ de travail; elle doit encore se faire sentir dans les départements, où tant de libérés sont livrés à eux-mêmes, c'est-à-dire aux inspirations de la misère et quelquefois du désespoir. Grâce à son intervention, des comités de patronage fonctionnent ou sont en voie de formation dans quelques villes, mais ce n'est là que l'exception. Aussi de grands efforts sont tentés en ce moment par notre œuvre, en vue de trouver des imitateurs sur tous les points de la France.

En attendant qu'une organisation générale puisse être obtenue, la société de Paris a dû suppléer à l'absence d'œuvres de patronage dans les départements. De nombreuses demandes lui ont été adressées par des libérés étrangers au département de la Seine. Quand, à la suite d'une enquête rigoureuse, ces demandes lui ont paru fondées, elle y a donné satisfaction, soit en procurant des emplois aux pétitionnaires, soit en leur distribuant des secours temporaires. L'accomplissement de cette importante partie de sa tâche a imposé à la société générale des dépenses considérables, et lui en occasionne tous les jours de nouvelles. C'est à ce titre que notre œuvre croit avoir droit à la bienveillance des conseils généraux, et qu'elle sollicite d'eux, par l'organe de son président, l'allocation d'une subvention. Quelque minime

que soit la somme votée, elle constituera pour nous un puissant encouragement et produira, pour la cause du patronage des libérés, les plus utiles résultats. Il n'est pas douteux, en effet, que l'adhésion des hommes honorablement connus qui composent l'assemblée départementale dont vous faites partie ne provoque, en faveur de l'institution dont nous avons pris l'initiative, un mouvement d'opinion qui pourra susciter la fondation des sociétés locales.

Si toutefois, Monsieur le Conseiller général, les ressources dont peut disposer votre département ne paraissent pas suffisantes pour permettre d'allouer une subvention à notre œuvre, nous ne vous serions pas moins reconnaissants d'accorder votre appui à un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France.

Agréez, Monsieur le Conseiller général, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le président de la société générale,

LEFÉBURE,

Membre de l'Assemblée nationale.

Le premier vice-président,

MÉRY.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Présidents honoraires :

MM. le garde des sceaux.
le ministre de l'intérieur.
le cardinal-archevêque de Paris.
le préfet de la Seine.
le préfet de police.

Président :

M. Lefébure, député de la Seine.

Vice-présidents :

MM. Méry, ancien sous-préfet.

Hussenot, président de la chambre syndicale du commerce des tissus.

Honoré Arnoul, président de la société libre d'instruction et d'éducation populaires.

Secrétariat général :

MM. Revell la Fontaine, secrétaire général.

Martin-Deslandes, notaire, trésorier.

Faure (Maurice), secrétaire adjoint.

Membres et patrons :

MM. Bochet, entrepreneur.

De Bosredon ancien conseiller d'État.

Connelly, conseiller à la Cour de cassation.

Dalifol, constructeur-mécanicien.

Desportes (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Etienne (Auguste), inspecteur de l'œuvre.
Fournier, président du conseil de l'inspection générale des prisons.
Héricart de Thury (comte), inspecteur des lignes télégraphiques.
Jaillant, inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur.
Jousselin (Eugène), inspecteur général des prisons.
De Lamarque (Jules), chef de bureau au ministère de l'intérieur.
Lecour, chef de division à la préfecture de police.
Letellier, manufacturier.
Leveau (Théophile), propriétaire, agent général.
Loyson, président honoraire à la Cour d'appel de Lyon.
Metgé, inspecteur général des prisons.
Michaux (Ernest), sous-directeur des colonies au ministère de la marine.
Michon, chef de bureau au ministère de l'intérieur.
Millot, entrepreneur.
Monge, entrepreneur.
Turquet, député de l'Aisne.
Voisin (Félix), député de Seine-et-Marne.
M^m. Barrault, dame secrétaire, inspectrice générale des prisons.

Conseil médical:

MM. les docteurs Berrier-Fontaine.
Bordier (Arthur).
Chanut.
Fournié (Édouard).

NOTA. — *Toutes les communications doivent être adressées au secrétariat général de l'œuvre, 78 bis, rue de Varennes, au ministère de l'intérieur.*

Décret concernant les emplois civils réservés aux sous-officiers.

28 octobre 1875.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 24 juillet 1873, sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, et notamment l'article 3, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat. »

Vu les observations faites sur le projet de décret par les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies et de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer par la loi du 24 juillet 1873 sont divisés, d'après la nature et le degré de l'instruction qu'ils exigent, en quatre catégories, conformément aux indications de l'état annexé au présent décret.

La première catégorie comprend les emplois obtenus à la suite d'un examen professionnel; la seconde, ceux qui demandent des connaissances supérieures à l'instruction primaire; la troisième, ceux pour lesquels l'instruction primaire est suffisante; la quatrième enfin, les emplois accessibles sans examen à tous les sous-officiers réunissant les conditions de moralité et de bonne tenue fixées par la loi.

Une moralité irréprochable est exigée de tous les candidats.

Art. 2. Les candidats qui expriment le désir de concourir pour divers emplois, subissent les épreuves indiquées pour chacun de ces emplois.

Art. 3. Une commission est instituée dans chaque corps pour examiner les sous-officiers qui, remplissant les conditions fixées par la loi, se présentent pour obtenir les emplois des trois premières catégories.

La composition de cette commission et le mode de nomination de ses membres sont fixés par des arrêtés du ministre de la guerre et du ministre de la marine.

Art. 4. Les candidats aux emplois des trois premières catégories, en activité de service, subissent à leurs corps, à l'époque de la revue trimestrielle, en présence de la commission instituée par l'article précédent, un examen sur les connaissances élémentaires fixées par les tableaux annexés à la loi.

A défaut d'indication spéciale, cet examen embrasse les matières suivantes:

Écriture;

Orthographe;

Rédaction;

Géographie élémentaire de la France (celle de l'Algérie comprise pour les emplois en Afrique);

Arithmétique (programme de l'instruction primaire);

Le résultat de chaque épreuve est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0, nul, 10, parfait).

Art. 5. L'épreuve relative à l'écriture et à l'orthographe consiste en une dictée et une copie.

Le sujet de la rédaction et les exercices d'arithmétique sont choisis en rapport avec l'emploi que le candidat veut obtenir.

Art. 6. Le chef de corps donne aux candidats de toutes les catégories des notes de moralité, de conduite, d'aptitude physique, d'éducation et de tenue, d'après son appréciation et l'ensemble des punitions qu'ils ont subies depuis leur entrée au service.

Il adresse au général commandant le corps d'armée ces notes accompagnées de l'état signalétique des services, du folio des punitions de chaque candidat et des diplômes, brevets ou certificats qui ont pu lui être délivrés, ainsi que du procès-verbal de son examen et de ses diverses compositions, lorsque l'emploi qui en est l'objet est rangé dans l'une des trois premières catégories.

Si le sous-officier appartient à l'armée de terre, le général de brigade et le général de division, en transmettant ces pièces, y joignent leurs notes sur le candidat.

S'il appartient à l'armée de mer, les pièces qui le concernent sont transmises, par l'intermédiaire du major général et du préfet maritime, qui donnent pareillement leurs notes au général commandant la région dans laquelle se trouve le corps dont le candidat fait partie.

Art. 7. En outre de l'examen prescrit par l'article 4 du présent décret, les candidats aux emplois des deux premières catégories subissent, après la revue trimestrielle, un examen sur les connaissances spéciales ou professionnelles fixées par la loi.

Art. 8. Les candidats aux emplois de la deuxième catégorie subissent ce second examen au chef-lieu du corps d'armée, devant une commission nommée par le général commandant ce corps, et composée ainsi qu'il suit :

Un officier général, président ;

Deux officiers ;

Deux fonctionnaires civils présentés par le préfet, suivant le sujet des examens.

Art. 9. Les candidats aux emplois de la première catégorie subissent leur second examen devant la commission ou le fonctionnaire désigné par la loi du 24 juillet 1873 (tableaux annexes), ou, à défaut, par un arrêté du ministre compétent, après entente avec le ministre de la guerre.

Le même arrêté détermine le lieu et le mode d'examen.

Le président de la commission ou le fonctionnaire désigné adresse au général commandant le corps d'armée le procès-verbal de l'examen, concluant à l'admissibilité ou au rejet du candidat.

Art. 10. Les sous-officiers et officiers marinières libérés du service, qui, réunissant les conditions légales, désirent, par application des articles 5 et 6 de la loi du 24 juillet 1873, obtenir un des emplois civils réservés aux sous-officiers, adressent leur demande, avec les pièces à l'appui, au général commandant la région dans laquelle ils ont leur domicile, par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du département où ils résident.

Ce commandant, après avoir entendu le candidat, donne, en transmettant sa demande, des notes sur son aptitude physique, sa tenue, sa moralité et sa conduite depuis sa sortie du service.

Art. 11. Les mêmes sous-officiers libérés du service, s'ils l'ont quitté sans obtenir le certificat mentionné à l'article 5 de la loi précitée, et s'ils sollicitent un emploi des trois premières catégories, subissent l'examen prescrit par l'article 4 du présent décret devant une commission départementale nommée par le général commandant le corps d'armée et composée ainsi qu'il suit :

Un officier général ou supérieur, président ;

Deux officiers ;

Deux fonctionnaires civils choisis dans les conditions indiquées à l'article 7.

Art. 12. S'ils sollicitent un emploi des deux premières catégories, ils subissent, en outre, un second examen, dans les conditions fixées par les articles 7 et 9 du présent décret pour les sous-officiers en activité de service.

Les candidats aux emplois de la troisième catégorie sont examinés par la commission mentionnée au précédent article.

Art. 13. Chaque trimestre, après la fin des examens, le général commandant le corps d'armée transmet au ministre de la guerre les procès-verbaux des examens subis dans sa région, avec ses notes sur tous les candidats et les pièces qui les concernent.

Art. 14. Le ministre de la guerre, le ministre de la marine et des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'instruction publique des cultes et des beaux-arts, le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 octobre 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de la guerre,
Général E. DE CISSEY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

PRISONS.

1. INSTITUTEURS. — Être pourvu du brevet de capacité. Examen: arithmétique géographie, histoire, droit civil et criminel (36 ans ; — un quart des emplois).
2. COMMIS AUX ÉCRITURES. — Examen: arithmétique, tenue des livres ; un peu de droit civil et criminel (36 ans ; — moitié).
3. TENEURS DE LIVRES. — Avoir été au moins pendant deux années sous-officier comptable (36 ans ; — moitié).
4. — GARDIENS-CHEFS. — Faire un stage de plusieurs mois avec le titre d'agent auxiliaire rétribué (40 ans ; — moitié).

Lettre relative à l'organisation des services agricoles et à la responsabilité du régisseur des cultures. 5^e bureau.

3 novembre.

M. le préfet de

A la suite d'une enquête provoquée par des difficultés survenues entre un directeur de colonie publique et le régisseur des cultures, et sur le rapport de M. l'inspecteur général de l'agriculture, il a été décidé :

- 1^o Que le régisseur des cultures doit mentionner régulièrement au rapport journalier les travaux du jour et du lendemain ;
- 2^o Que les travaux nouveaux ne seront jamais exécutés sans avoir été autorisés par le directeur ;
- 3^o Que l'agent agricole demeure moralement responsable des matières qu'il produit e qu'il emploie sur l'exploitation ;
- 4^o Que sa responsabilité concernant les matières produites ne cesse qu'au moment de leur livraison entre les mains de l'économe.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire*

J. JAILLANT.

Lettre relative au chauffage des infirmeries. — 2^e bureau.

9 novembre.

Monsieur le Directeur, l'attention de l'administration a été appelée sur les inconvénients que présentent, au point de vue de l'hygiène, les poêles en fonte ou en tôle, actuellement employés pour le chauffage des infirmeries de la plupart des établissements pénitentiaires.

Ces inconvénients sont signalés dans le rapport suivant de M. Constans, inspecteur général des services sanitaires :

« Les poêles en fonte ou en tôle chauffés à nu, sont assurément le pire des moyens de chauffage pour une infirmerie.

« Quand ces poêles sont revêtus d'une maçonnerie en briques, à l'intérieur, ils sont moins mauvais, mais ne sont pas encore très-bons.

« Au point de vue de la température, la première condition, dans une infirmerie c'est qu'elle soit égale et facile à régler. Avec le poêle en fonte ou en tôle, elle est toujours très-variable, trop haute ou trop basse. Ces transitions sont pernicieuses dans une foule de cas, fâcheuses tout à la fois comme transitions brusques et successivement comme excès dans un sens ou dans l'autre, plus souvent dans celui de la chaleur, et il est des malades pour lesquels trop de chaleur est aussi contraire que trop de froid pour d'autres.

« De plus, ces poêles sont mauvais, nuisibles encore, parce que, au moment où ils sont trop chauds, rouges quelquefois, ils dessèchent trop l'air, qui a toujours besoin d'un certain degré d'humidité pour être respirable; humidité que ne saurait lui rendre suffisamment et convenablement le vase rempli d'eau, qu'on place parfois sur les poêles.

« Trop chauds, rouges, ces poêles donnent naissance à des gaz d'une odeur désagréable, nuisibles à la respiration et à l'hématose, qui disposent aux congestions, les provoquent ou les aggravent.

« Les phthisiques, les asthmatiques, les malades atteints de pneumonie, de bronchites, les apoplectiques sont particulièrement tous très-mal dans des salles ainsi chauffées.

• Le meilleur moyen de chauffage, pour une infirmerie, est le poêle en faïence, avec tuyaux débouchant dans une cheminée ouverte dans la salle.

« On obtient ainsi facilement une chaleur douce, égale, et l'expulsion de l'air et des gaz qui ne sont plus, ou ne sont pas favorables à la respiration.

« A défaut de cheminée, le poêle en faïence est encore préférable à tout autre. .

• Le calorifère bien construit et bien conduit, serait bon aussi; mais comme il est très-rare que ces conditions soient bien observées, il a plusieurs inconvénients du poêle en fonte ou en tôle, mais à un moindre degré.

« Le pire de tous les systèmes, c'est, je le répète, le poêle en fonte ou en tôle. » J'adopte en principe l'opinion exprimée dans le rapport ci-dessus; mais avant de prescrire la substitution d'un nouveau mode de chauffage aux appareils reconnus défectueux, je désire que vous me fassiez connaître, dans le moindre délai possible:

1° Le nombre des poêles en tôle ou en fonte (sans revêtement intérieur en maçonnerie) existant dans les infirmeries des établissements placés sous votre direction;

2° Le montant de la dépense nécessaire pour les remplacer par des poêles en faïence;

3° Votre avis motivé sur la question de savoir si cette dépense doit, en totalité ou en partie, incomber à l'entreprise dans les établissements où la fourniture des appareils de chauffage n'est pas à la charge de l'État.

Il devra être répondu aux questions ci-dessus, par des rapports distincts, pour les maisons centrales ou les pénitenciers agricoles et pour les prisons départementales.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Arrêté portant fixation des traitements des gardiens.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 décembre 1869 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 du même mois,

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les traitements des gardiens ordinaires du service des prisons sont ainsi fixés :

Maisons centrales de force et de correction, pénitenciers agricoles, colonies publiques et dépôt de forçats,

1 ^{re} classe	1,200 fr.
2 ^e id.	1,100
3 ^e id.	1,000
4 ^e id.	900
Stagiaires	800

Maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements autres que la Seine,

1 ^{re} classe	1,100 fr.
2 ^e id.	1,000
3 ^e id.	900
4 ^e id.	800

Art. 2. Sont abrogées les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 25 décembre 1869 contraires au présent.

Fait à Paris, le 30 novembre 1874.

Général DE CHABAUD-LATOURE.

Circulaire de M. le Garde des sceaux, relative à l'envoi des notices individuelles des condamnés.

3 décembre

Monsieur le Procureur général, M. le ministre de l'intérieur a appelé mon attention sur le peu d'exactitude que mettaient certains parquets dans l'envoi des notices individuelles qui, aux termes des circulaires des 14 mai 1873 et 6 janvier 1874, sont destinées à accompagner dans les lieux de détention les condamnés à des peines de quatre mois d'emprisonnement au moins.

Mes honorables prédécesseurs ont fait connaître par ces circulaires les raisons pour lesquelles ils attachaient beaucoup de prix à la régularité de cette partie du service ; en présence des observations qui me sont présentées par mon collègue, je ne puis que vous renouveler leurs recommandations en vous priant de veiller à ce que vos substituts se conforment scrupuleusement dans l'avenir aux prescriptions antérieures.

Pour éviter tout retard dans la transmission des imprimés nécessaires à la rédaction des notices, et pour maintenir en même temps un moyen de contrôle indispensable, je désire que vos substituts fassent à votre parquet la demande de ces no-

tices au fur et à mesure des besoins qui se produiront, et je vous rappelle d'une façon particulière que vous devrez ensuite vous adresser directement au département de l'intérieur, qui s'est chargé de les fournir et avec lequel je me suis entendu à ce sujet.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

A. TAILHAND.

Le Conseiller d'État,

Directeur des affaires criminelles et des grâces,

CAMILLE GODELLE.

Décret qui place le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur.

18 décembre 1874

Le Président de la République française;
Vu le vœu émis par le Conseil supérieur de gouvernement;
Vu l'avis du Gouverneur général civil de l'Algérie;
Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les lois, ordonnances et décrets concernant les établissements similaires de la métropole sont exécutoires en Algérie. Toutefois, le Ministre pourra, sur l'avis du Gouverneur général civil, maintenir, à titre transitoire, pendant un laps de temps qu'il déterminera, les dispositions spéciales actuellement en vigueur dans la colonie.

Art. 3. — Les crédits ou portions de crédits inscrits au budget du département de l'intérieur (exercice 1875) sous le titre de *service de l'Algérie*, pour les dépenses relatives aux prisons, et montant ensemble à un million soixante-dix mille cinq cents francs (1,070,500 francs) sont transportés aux chapitres XIV, XV, XVI du budget général de ce ministère, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 18 décembre 1874.

Signé : M^{al} de MAC-MAHON

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : général DE CHABAUD-LATOURE.

Circulaire concernant le transfèrement des jeunes détenus. — 1^{er} bureau.

23 novembre.

Monsieur le Préfet, le nombre des jeunes détenus destinés aux colonies publiques ou privées s'accroît, chaque jour, dans des proportions qui ne sont plus en rapport avec la contenance des établissements existants. Dans les régions du nord et de l'est, notamment, la quantité des enfants envoyés en correction dépasse habituellement celle des places disponibles dans chaque maison. Par suite, les effectifs, qui devraient toujours être maintenus en rapport avec le cube d'air des dortoirs, sont parfois dépassés, ce qui présente de graves inconvénients au point de vue de l'hygiène, de l'ordre, de la discipline et enfin de l'instruction religieuse, morale et professionnelle des colons.

Cet état de choses se produit particulièrement dans les colonies publiques qui, en ce moment, renferment beaucoup plus de jeunes détenus qu'elles ne devraient en recevoir : il résulte de l'exécution de la circulaire du 18 février 1856, qui autorise les agents des voitures cellulaires à transférer sur l'établissement le plus rapproché tous les jeunes délinquants des circonscriptions déterminées en vertu de la circulaire du 20 décembre 1855.

Afin de remédier aux inconvénients signalés, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} décembre prochain, les agents du service des transports cellulaires ne prendraient plus, par voie de mesure générale, dans les prisons départementales, les jeunes détenus qui y sont renfermés, pour les conduire à leur destination habituelle. Ces préposés ne devront agir, désormais, qu'en vertu d'ordres spéciaux qu'ils recevront de l'administration centrale : c'est le seul moyen d'opérer la répartition de l'effectif au prorata de la contenance des colonies publiques ou privées et d'éviter l'encombrement.

Dans ce but, j'envoie à tous les directeurs des bulletins dont vous trouverez ci-joint le modèle. Ces fonctionnaires devront en faire parvenir un nombre suffisant à chacun des gardiens-chefs placés sous leurs ordres, en recommandant expressément à ces préposés d'adresser directement à mon ministère une de ces formules, *le jour même* où les jeunes garçons ou jeunes filles *seront prêts à partir*. Au vu de ces documents, je vous ferai connaître, immédiatement, les établissements sur lesquels les enfants devront être dirigés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

Rapport à M. le ministre de l'intérieur, relatif à une nouvelle fixation de traitements des gardiens. — Cabinet du directeur.

30 novembre.

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'arrêté ministériel du 25 décembre 1869, les traitements des gardiens du service des prisons sont ainsi fixés :

Maisons centrales de force et de correction, pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus et dépôt de forçats :

1 ^{re} classe	1,200 fr.
2 ^e id.	1,100
3 ^e id.	1,000
4 ^e id.	900
5 ^e id.	800
Stagiaires	700

Maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements autres que la Seine :

1 ^{re} classe	1,100
2 ^e id.	1,000
3 ^e id.	900
4 ^e id.	800
5 ^e id.	700

La modicité des appointements que touchent les agents nouvellement admis et la cherté croissante des subsistances ont rendu très-difficile, depuis deux ans, le recrutement de ces préposés. Les candidats acceptent ces situations quand ils sont entièrement dénués de ressources ; mais il donnent leur démission dès qu'une occasion favorable se présente.

Préoccupé de cet état de choses, qui a de sérieux inconvénients au point de vue de la discipline et de l'ordre intérieur des prisons, j'ai porté, dans les prévisions du budget de 1875, les sommes nécessaires pour élever de 100 francs le traitement *minimum* de tous les agents actuellement en service.

A la suite des explications que j'ai données à ce sujet, au sein de la commission du budget, les propositions de l'Administration ont été adoptées, et les crédits votés pour l'exercice 1875 comprennent les ressources nécessaires pour réaliser, à partir du 1^{er} janvier prochain, les mesures dont j'ai sollicité l'application. C'est sur les mêmes bases qu'ont été présentées les propositions concernant l'exercice 1876.

Il y a lieu, dès à présent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la décision dont il s'agit. Tel est l'objet de l'arrêté ci-joint, que j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Excellence.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

Note.

31 décembre.

Le contrôle des services agricoles (5^e bureau), a adressé, pendant l'année 1874, aux directeurs des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers de la Corse, 28 circulaires contenant des instructions collectives ou des observations sur les différentes branches de l'exploitation rurale. Ces documents n'ayant pu être insérés *in extenso* dans le *Code des Prisons*, par la raison qu'ils n'intéressent qu'un petit nombre d'établissements pénitentiaires, il a été décidé, afin d'en conserver trace, qu'ils figureraient sous une forme résumée, à la suite des circulaires publiées pendant l'année 1874:

En voici la liste chronologique et analytique :

Liste chronologique et analytique des circulaires adressées pendant l'année 1874 aux directeurs des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers de la Corse, par le contrôle des services agricoles (5^e bureau).

- 16 janvier. CIRCULAIRE. — Envoi du *Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de France*.
- 31 janvier. CIRCULAIRE. — Instructions relatives à l'emploi, comme engrais, des chiffons de laine provenant du vestiaire des maisons centrales en régie.
- 20 février. CIRCULAIRE. sur les services que peuvent rendre les engrais verts, en suppléant à l'insuffisance des fumures.
- 21 février. CIRCULAIRE. — Instructions sur la culture de la pomme de terre et les méthodes à employer pour essayer comparativement ses différentes variétés.
- 25 février. CIRCULAIRE. -- Observations sur les échantillons des céréales récoltées en 1873. (Tableau y annexé.)
- 3 mars. CIRCULAIRE. — Essai de culture du haricot Vavin ou chocolat dans le jardin de l'établissement.
- 7 mars. CIRCULAIRE. — Indication des renseignements complémentaires à ajouter aux comptes du bétail.
- 12 mars. CIRCULAIRE sur le rôle et l'utilité de la volaille dans la ferme.
- 19 mars. CIRCULAIRE. — Instructions sur les expériences comparatives d'engrais et sur la création d'un champ d'études.
- 27 mars. CIRCULAIRE. — Observations relatives à l'hygiène du bétail et à la désinfection des étables au moyen du chlore.
- 27 mars. LETTRE aux directeurs des pénitenciers de la Corse, au sujet des expériences à faire à l'aide du phosphate de chaux fossile.
- 28 mai. CIRCULAIRE. — Demande d'un croquis du plan du champ d'études pour les expériences d'engrais.
- 19 juin. CIRCULAIRE. — Culture de fourrages d'été en vue de parer à l'insuffisance de la récolte de foin.
- 22 juin. CIRCULAIRE. — Demande d'échantillons d'épis des céréales cultivées en 1874.
- 22 juillet. CIRCULAIRE. — Instruction sur la culture du sorgho-fourrage,

- 25 juillet. CIRCULAIRE. — Soins à prendre pour le choix des échantillons de grains à envoyer à l'administration.
- 12 août. LETTRE aux directeurs des pénitenciers de la Corse, relative aux conditions et à l'avenir des plantations d'eucalyptus globulus.
- 28 août. CIRCULAIRE sur l'utilité que présente le tableau cultural de chaque colonie publique.
- 5 septembre. LETTRE aux préfets de l'Eure, du Cher, du Nord, et de la Vienne, relative au programme des recherches expérimentales à entreprendre dans les colonies publiques agricoles.
- 9 septembre. CIRCULAIRE. — Essai de culture de l'avoine de Sibérie.
- 15 septembre. CIRCULAIRE. — Essai de culture du panais amélioré.
- 26 novembre. CIRCULAIRE. — Préparation des pailles, feuilles d'arbres, etc., en vue d'accroître les ressources alimentaires du bétail.
- 27 novembre. CIRCULAIRE sur le nettoyage et l'applatissage de l'avoine destinée à l'alimentation des chevaux.
- 30 novembre. CIRCULAIRE. — Instructions sur l'emploi des os comme engrais.
- 3 décembre. CIRCULAIRE. — Expériences à faire sur l'ensilage du maïs vert.
- 15 décembre. LETTRE aux directeurs des pénitenciers de la Corse, au sujet de l'emploi des chiffons de laine comme engrais.
- 21 décembre. CIRCULAIRE sur la surveillance à exercer de jour et de nuit dans les étables, afin de prévenir les accidents qui peuvent atteindre les animaux.
- 26 décembre. CIRCULAIRE. — Observations sur la mouture du grain destiné à la nourriture des jeunes colons, et les moyens d'éviter la fraude. (Rapport y annexé.)
-